



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## 2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2012173-0001 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n ° 51/84 du préfet maritime de l'Atlantique du 23 juillet 1984 réglementant la circulation des navires et engins nautiques en bordure de la plage de Toul Brenn sur la commune de SAINT PIERRE QUIBERON (Morbihan) .....	1
Arrêté N °2012179-0001 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de La Falaise sur la commune de l'ILE D'ARZ (Morbihan) .....	2

## 5601 Préfecture Morbihan

### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012109-0007 - Arrêté ministériel du 18 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de COËTQUIDAN (communes de BEIGNON et de CAMPENEAC) .....	4
Arrêté N °2012171-0002 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant composition et fonctionnement du comité local de sûreté de l'aérodrome de LORIENT / LANN BIHOUE .....	7

### 6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012171-0001 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2012 prorogeant les effets de la DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 - section sud COLPO sur le territoire des communes de COLPO, GRAND- CHAMP, LOCMARIA GRAND-CHAMP et LOCQUeltas .....	9
Arrêté N °2012178-0001 - Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL) .....	10

## 5602 Direction départementale des territoires et de la mer

### 03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2012171-0003 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Morbihan .....	11
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### 06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2012117-0004 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2012 portant création d'une ZAD sur la commune de MALANSAC .....	25
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### 07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2012152-0004 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier national du Morbihan .....	26
Arrêté N °2012152-0005 - Arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 définissant les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État pour la résorption des PNB par isolation de façades dans le cadre du PPBE RN 1ère échéance .....	28

Arrêté N °2012152-0006 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRi) des bassins versants vannetais .....	30
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**08.Service eau, nature et biodiversité**

Arrêté N °2012159-0002 - Arrêté préfectoral dérogatoire du 7 juin 2012 portant modifications exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté du 12/09/2006 concernant l'amélioration de la capacité d'accueil du port de commerce de LORIENT .....	32
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2012173-0002 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2012 relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 .....	34
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**09.Service d'économie agricole**

Arrêté N °2012180-0001 - Arrêté du 28 juin 2012 autorisant le changement de destination agricole de parcelles de terre .....	36
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**5603 Direction départementale de la cohésion sociale**

**4 Département accompagnement des personnes et des familles**

Arrêté N °2012177-0018 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2012 modificatif relatif à la composition et au fonctionnement de la sous commission départementale et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées .....	37
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2012178-0002 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2012 modificatif fixant la répartition au titre de 2012 du montant de l'enveloppe départementale de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) .....	40
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Avis - Appel à candidature du 22 juin 2012 pour la désignation des représentants d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (plan mentionné au I de l'article L312-5-3 du code de l'action sociale et des familles) au sein de la commission de sélection d'appel à projet social compétente pour les projets sociaux relevant d'une autorisation conjointe du préfet de département et du président du conseil général .....	41
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Avis - Appel à candidature du 22 juin 2012 pour la désignation des représentants des associations ou des personnalités oeuvrant dans le secteur de la protection administrative et/ ou judiciaire de l'enfance au sein de la commission de sélection d'appel à projet social compétente pour les projets sociaux relevant d'une autorisation conjointe du préfet de département et du président du conseil général .....	42
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**5604 Direction départementale de la protection des populations**

**6.Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté N °2012174-0001 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 08-10-15-004 du 15/10/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL SPERED situé au lieu- dit Pentès - 56450 SURZUR .....	43
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2012177-0017 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 09-01-06-002 du 06/01/2009 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'ETS TONNERRE situé Quai Sud Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX .....	45
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **5605 Direction départementale des finances publiques**

### **4 Pole pilotage et ressources**

Arrêté N °2012165-0002 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2012 portant modification de l'arrêté n ° 2010-11-08-004 concernant le montant maximal à consentir au régisseur d'avances .....	47
Décision - Délégations générales de signature des postes comptables du département du Morbihan au 19 juin 2012 .....	48
Décision - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 25 juin 2012 .....	51
Décision - Délégation spéciale de signature du 25 juin 2012 de Melle Anne ISSARTIER, Comptable du centre des Finances publiques de LOCMINE, à Mme Karine LIDURIN .....	54

## **5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2012143-0006 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - SAAD AIPSH à LORIENT .....	55
Arrêté N °2012157-0005 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - CCAS de QUEVEN .....	56
Autre - Récépissé de déclaration du 15 juin 2012 d'un organisme de services à la personne - NOUGARET LIONEL à PLOEMEUR .....	57
Autre - Récépissé de déclaration du 19 juin 2012 d'un organisme de services à la personne - CAP'SERVICES à SARZEAU .....	58
Autre - Récépissé de déclaration du 22 juin 2012 d'un organisme de services à la personne - ALUR SERVICES de BADEN .....	59
Autre - Récépissé du 22 mai 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAAD AIPSH à LORIENT .....	60
Autre - Récépissé du 5 juin 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - ARIANET à AURAY .....	61
Autre - Récépissé du 5 juin 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - CCAS de QUEVEN .....	62
Autre - Récépissé du 5 juin 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL LA MAISON DU SERVICE à SAINT JACUT LES PINS .....	63

## **5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé**

Arrêté N °2012177-0001 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globalisée commune 2012 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADAPEI - Les Papillons Blancs du Morbihan .....	64
Arrêté N °2012177-0002 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "PHARE" du ROC SAINT ANDRE géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) .....	66
Arrêté N °2012177-0003 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "La Chartreuse" de BRECH géré par l'Association Gabriel Deshayes .....	68

Arrêté N °2012177-0004 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "Le Bois Jumel" de CARENTOIR	70
Arrêté N °2012177-0005 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "Les Hardys Béhelec" de SAINT MARCEL, géré par l'Association "Les Hardys Béhelec"	72
Arrêté N °2012177-0006 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "Saint Georges" de CRAC'H géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Soicale et Professionnelle (AMISEP)	74
Arrêté N °2012177-0007 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "Les Menhirs" de LA GACILLY géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP)	76
Arrêté N °2012177-0008 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "Saint Yves" de PLOURAY, géré par l'Association des Oeuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de Saint Jean de Terre Sainte en Bretagne	78
Arrêté N °2012177-0009 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "Le Moulin Vert" de Tumiac, géré par l'Association "Le Moulin Vert"	80
Arrêté N °2012177-0010 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "La Vieille Rivière" de PONTIVY	82
Arrêté N °2012177-0011 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "Agro- Marais" de SAINT JACUT LES PINS	84
Arrêté N °2012177-0012 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "AIPSH" de GUIDEL, géré par l'Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés (AIPSH)	86
Arrêté N °2012177-0013 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "APAJH" de LARMOR PLAGE, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	88
Arrêté N °2012177-0014 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation de financement pour l'année 2012 de l'ESAT "Addéquat" de GRAND- CHAMP, géré par l'EPSMS "La Vallée du Loch"	90
Arrêté N °2012177-0015 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Kerlir à PLOEMEUR, géré par la Mutualité Française Finistère Morbihan	92
Arrêté N °2012177-0016 - Arrêté du 25 juin 2012 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de CAUDAN (Morbihan)	94
Arrêté N °2012184-0001 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan	95

## 5623 Etablissements sanitaires et sociaux

### 1.Morbihan

Décision - Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Avis de concours interne sur épreuves du 19 juin 2012, en vue de pourvoir deux postes d'agent de maîtrise	96
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision - Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Avis de concours interne sur titres du 19 juin 2012, afin de pourvoir 4 postes de Maitre Ouvrier .....	97
Décision - Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Avis de Concours interne sur titres du 19 juin 2012, afin de pourvoir deux postes de Cadres de Santé .....	98
Décision - Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Avis de concours sur titres du 19 juin 2012, afin de pourvoir sept postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés .....	99

## **Région Bretagne**

### **DRAAF**

Arrêté N °2012173-0003 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 2 du 21 mai 2012 relatif à la mise en oeuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal .....	100
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### **ZDO**

Arrêté N °2012174-0002 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes .....	101
Arrêté N °2012178-0003 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse- Normandie, préfet du CALVADOS .....	103
Arrêté N °2012180-0002 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes .....	104





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012/069 portant abrogation de l'arrêté n° 51/84 du préfet maritime de l'Atlantique du 23 juillet 1984 réglementant la circulation des navires et engins nautiques en bordure de la plage de Toul Brenn sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Morbihan.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 51/84 du préfet maritime de l'Atlantique du 23 juillet 1984 réglementant la circulation des navires et engins nautiques en bordure de la plage de Toul Brenn sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon est abrogé.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, le maire de Saint-Pierre-Quiberon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la mairie.

Brest, le 21 juin 2012  
Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012/071 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de La Falaise sur la commune de l'île d'Arz (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté du maire de l'île d'Arz du 10 mai 2012.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de La Falaise sur la commune de l'île d'Arz.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La zone de baignade établie par le maire de l'île d'Arz sur la plage de La Falaise est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47°36,03' N – 002°47,78' W
- B : 47°35,97' N – 002°47,79' W
- C : 47°35,96' N – 002°47,74' W
- D : 47°36,02' N – 002°47,73' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 2 : Un schéma représentant l'implantation de cette zone réglementée est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le balisage est établi par les soins de la commune de l'île d'Arz, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, le maire de l'île d'Arz ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la mairie et sur la plage.

Brest, le 27 juin 2012  
Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique,

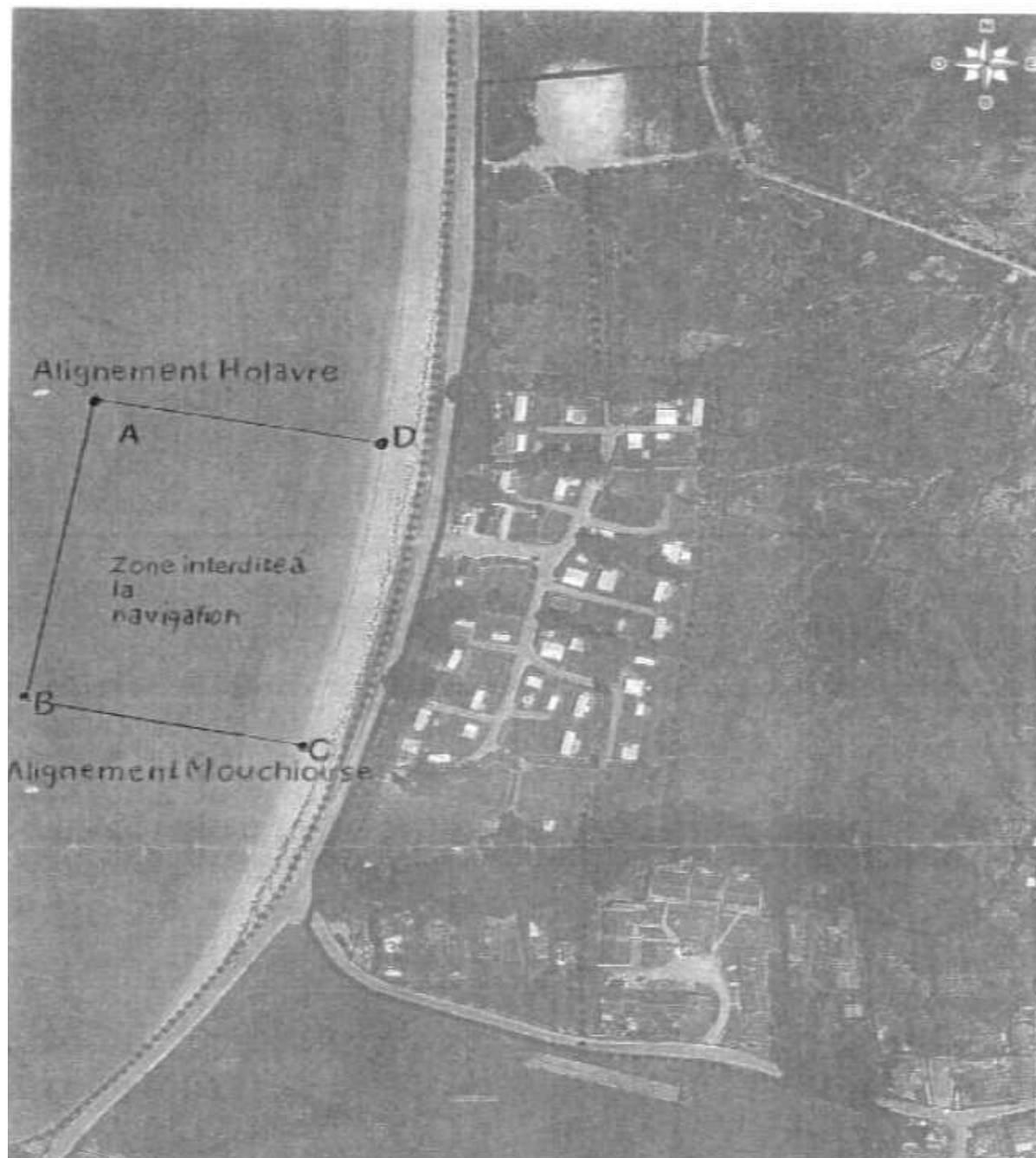


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ANNEXE I





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRÊTÉ

Prescription du plan de prévention des risques technologiques  
autour du dépôt de munitions de Coëtquidan exploité par  
l'établissement principal munitions « Bretagne »  
sur les communes de Beignon et Campénéac (Morbihan)

Le ministre de la Défense

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et L.123-1 à L.123-16 ;

VU le code de l'environnement, livre I<sup>er</sup> - titre II relatif à l'information et à la participation des citoyens et notamment son article D.125-31 relatif aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1985 autorisant l'exploitation des installations du dépôt de munitions de Coëtquidan de l'établissement régional du matériel de Vannes, implanté sur le territoire de la commune de Beignon ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (DPPR/SEI2/IH-07-0111) ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le rapport de lancement du plan de prévention des risques technologiques de l'inspection des installations classées de la défense en date du 28 novembre 2011 modifié, établi en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt de munitions de Coëtquidan ;

VU l'étude de dangers CeTe APAVE Nord-ouest de septembre 2005 et sa mise à jour d'avril 2010, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions de Coëtquidan ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le site constitué du dépôt de munitions de Coëtquidan ;

VU l'avis des conseils municipaux de la commune de Beignon en date du 24 février 2012 et de la commune de Campénéac en date du 17 février 2012,

VU le compte-rendu de réunion du CLIC tenue le 13 février 2012 ;

ATTENDU qu'une partie des communes de Beignon et Campénéac, sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt de munitions de Coëtquidan, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé "AS") au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques et des effets de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que le dépôt de munitions de Coëtquidan appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de cet établissement classé "AS" et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

## Arrête

### Article 1er: Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de Beignon et Campénéac.

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte annexée au présent arrêté.

### Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets thermiques et des effets de surpression induisant des impacts de projectiles.

### Article 3 : Services instructeurs

Une équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale du territoire et de la mer du Morbihan et de l'inspection des installations classées de la Défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1<sup>er</sup>, le préfet assurant la coordination administrative du projet.

### Article 4 : Personnes et organismes associés

1. Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le représentant du dépôt de munitions de Coëtquidan ;
- le représentant de l'établissement principal munitions « Bretagne » ;
- le maire de la commune de Beignon, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Campénéac ou son représentant ;
- le président de l'association SOS Brocéliande ou son représentant ;
- le président de l'association Eau & Rivières de Bretagne ou son représentant ;
- le président du comité local d'information et de concertation (CLIC), ou son représentant ;
- le président des communautés de communes de Guer, ou son représentant ;
- le président des communautés de communes de Ploërmel, ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée au début de la procédure. Des réunions d'association sont organisées, dans les mêmes formes, aux différentes étapes de l'élaboration du PPRT. Le cas échéant, des réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### Article 5 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées par l'Etat. La collectivité se charge de les tenir à disposition du public ou de les diffuser à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'Etat, à son initiative ou sur proposition des personnes associées.

Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [pprt@morbihan.pref.gouv.fr](mailto:pprt@morbihan.pref.gouv.fr).

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public en préfecture du Morbihan et dans les mairies de Beignon et Campénéac.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié par le préfet aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de Beignon et Campénéac ainsi qu'auprès des communautés de communes de Guer et Ploërmel. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux du département.

Il sera publié par le préfet au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et par le ministre de la défense et des anciens combattants au bulletin officiel des armées.

Article 7 :

Le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du Morbihan et le directeur départemental du territoire et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 2012

Stanislas Prouvost



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET  
ET DE LA SECURITE**

Service interministériel  
de défense et de la protection civile

Arrêté préfectoral portant composition  
et fonctionnement du comité local de sûreté  
de l'aérodrome de Lorient / Lann Bihoué

**LE PREFET DU MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article D.213-3 ;  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;  
**Vu** le décret n°2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;  
**Vu** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;  
**Vu** la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de l'aviation civile Ouest ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant modification de la composition du comité local de sûreté de l'aéroport civil de Lorient / Lann Bihoué et fixant les dispositions relatives à son fonctionnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2011 portant abrogation d'agrément de l'entreprise LE FOURN « Bar de l'aéroport de Lorient Bretagne Sud » en tant que fournisseur habilité d'approvisionnement de bord ;  
**Vu** le programme national de sûreté de l'aviation civile ;  
**Vu** la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;  
**Vu** le rapport du délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;  
**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un comité local de sûreté (CLS) est institué pour l'aérodrome de Lorient / Lann Bihoué.

**Article 2 :** Le comité local de sûreté est présidé par le Préfet du Morbihan ou son représentant.

Il comprend :

- le Commandant de la base aéronavale de Lorient / Lann-Bihoué ou son représentant,
- le Délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Chef des services de la surveillance des douanes du Morbihan ou son représentant,
- le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Morbihan ou son représentant,
- le Directeur de la compagnie BRITAIR ou son représentant,
- le Directeur de la compagnie REGIONAL ou son représentant,
- le Directeur de la compagnie AIR ITM ou son représentant,

et, suivant l'ordre du jour,

- les Représentants des entreprises utilisant le côté piste et proposés par l'exploitant de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué,
- les Présidents des associations d'activités aéronautiques de loisirs et sportives ou leurs représentants.

**Article 3 :** Les fonctions de membre du comité ne donnent lieu à aucun avantage ni rétribution de quelque nature que ce soit.

Les délibérations du comité local de sûreté et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

**Article 4 :** Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Lorient Lann Bihoué a pour mission :

- d'assurer la concertation préalable à la définition du côté piste des conditions d'accès à celui-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-3 du code de l'aviation civile,
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1 du code de l'aviation civile, notamment l'approbation des plans d'actions correctives découlant des missions de surveillance,
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1 du code de l'aviation civile ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

- Article 5 :** Le comité local de sûreté se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.  
Le Président peut inviter des personnes qualifiées ou experts de son choix à participer aux réunions du comité local de sûreté.
- Article 6 :** La délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest assure le secrétariat du comité local de sûreté.
- Article 7 :** Chaque réunion du comité local de sûreté donne lieu à établissement d'un procès-verbal visé par le président et dont un exemplaire est transmis à chaque participant, au Préfet du Morbihan, au Commandant de la base aéronavale de Lorient / Lann-Bihoué et au Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
- Article 8 :** Dans le cadre du comité local de sûreté est institué un comité opérationnel de sûreté (COS) présidé par le Délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant.  
Le COS est constitué de représentants du commandement de la base aéronavale de Lorient / Lann-Bihoué, des services de l'Etat en charge de la sûreté sur l'aérodrome, de la direction de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué, ainsi que des usagers en fonction des thèmes abordés.  
Cette instance est chargée de coordonner la mise en œuvre des mesures réglementaires de sûreté, de veiller à leur application, d'examiner et de régler, à son niveau si possible, les problèmes opérationnels rapportés ou observés sur site dans ce domaine.  
Le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant rend compte de l'action du COS au président du comité local de sûreté.
- Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant création du comité de local de sûreté de l'aéroport civil de Lorient Lann Bihoué est abrogé.
- Article 10 :** La directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient et le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité local de sûreté.

Vannes, le 19 juin 2012

Le Préfet,  
signé :

Jean-François SAVY

**ARRÊTÉ**  
**Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique**  
**du projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 – section Sud Colpo,**  
**sur le territoire des communes de COLPO, GRANDCHAMP,**  
**LOCMARIA GRAND-CHAMP et LOCQUELTAS**

**Le Préfet du Morbihan,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 – section Sud Colpo, sur le territoire des communes de Colpo, Grand-Champ, Locmaria Grand-Champ et Locqueltas ;

**Vu** la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 présentée par le président du conseil général, le 5 juin 2012 ;

**Considérant** qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 – section Sud Colpo, sur le territoire des communes de Colpo, Grand-Champ, Locmaria Grand-Champ et Locqueltas.

**Article 2** - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 23 novembre 2012.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général, les maires des communes de Colpo, Grand-Champ, Locmaria Grand-Champ et Locqueltas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 juin 2012

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé  
Stéphane DAGUIN



ARRÊTE  
N° 12 -14 du 26 juin 2012  
relatif à la modification des statuts de la communauté de communes  
du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL)

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 juillet 1993, 6 décembre 1996, 27 décembre 1996, 6 mars 1998, 24 décembre 1998, 24 décembre 1999, 4 décembre 2000, 28 décembre 2001, 5 juin 2002, 30 décembre 2002, 11 mai 2004, 29 mars 2005, 26 septembre 2005, 28 juillet 2006, 9 janvier 2008, 22 décembre 2008, 11 décembre 2009, 27 mai 2010, 24 février 2011, 28 juin 2011 et 4 mai 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 février 2012 relative à la modification des statuts de la CCVOL en ce qui concerne la compétence « tourisme » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Bohal (3 avril 2012), Caro (22 mars 2012), La Chapelle-Caro (14 mars 2012), Lizio (29 mars 2012), Malestroît (27 mars 2012), Missiriac (27 mars 2012), Pleucadeuc (27 mars 2012), le Roc-Saint-André (4 avril 2012), Ruffiac ( mars 2012), Saint-Abraham (30 mars 2012), Saint-Congard (26 mars 2012), Saint-Marcel (22 mars 2012), Saint-Nicolas-du-Tertre (27 mars 2012), Sérent (3 avril 2012) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Guyomard et Saint-Laurent-sur-Oust dans un délai de trois mois à réception de la délibération du conseil communautaire, la décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour ces modifications statutaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 et par conséquent l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux concernant le paragraphe 2-3 « Tourisme » dans la compétence « développement économique » sont modifiés comme suit par les ajouts en italique :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES  
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*2.3 Le Tourisme*

Elaboration de la politique touristique concernant le territoire communautaire : définition des orientations stratégiques en matière de tourisme.

Equipements et structures d'hébergement à vocation touristique :

► Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Signalisation des circuits "Vélo promenades", n°15 et 16 : La Boude Canal-voie verte ; n°17 : Circuits des Landes de Pinieux et de Lanvaux ; n°18 : Circuit de l'Oust et de Lanvaux

Gestion et entretien des Haltes-rando de SAINT MARCEL et de LA CHAPELLE CARO

Création, aménagement et gestion du Rando-Plume de Saint Laurent sur Oust.

Balisage et signalétique des circuits thématiques qui concernent au minimum 3 communes du territoire communautaire

Création, aménagement et gestion des Relais Information Service touristiques pour la promotion du territoire communautaire

*Gestion de l'office communautaire situé à Malestroît*

*Gestion d'un point d'informations touristiques permanent à Malestroît, et deux points d'informations saisonniers (juillet et août) à Lizio et Sérent*

*Actions touristiques*

*Animation et structuration de l'offre touristique, culturelle et patrimoniale communautaire*

*Conseil et accompagnement de porteurs de projet touristique*

Adhésion au Pays Touristique de l'Oust à Brocéliande.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 juin 2012  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Service d'Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant  
Schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Morbihan

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Portée du schéma des structures des exploitations de cultures marines

Le présent schéma des structures des exploitations de cultures marines s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines du département du Morbihan. Ce schéma des structures a pour objectif de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines permettant de garantir la viabilité économique des entreprises. Il définit également, par bassins de production homogènes et par type de culture, les modalités d'exploitation et de gestion du domaine public maritime affecté à l'exploitation de cultures marines. Conformément au décret du 9 avril 2010, ce schéma des structures sera soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 pour la totalité des sites concernés. Les prescriptions relatives à la protection de ces sites ont été intégrées dans la rédaction de ce schéma.

**Article 2 :** Définition des bassins de production homogènes et productions associées

2.1- Bassins homogènes :

13 bassins de production homogènes ont été identifiés dans le département du Morbihan. L'homogénéité de ces bassins a été définie à partir de critères de productivité (liés notamment à la qualité phytoplanktonique du bassin) et de méthodes d'élevage.

Pénestin	Rivière de Crac'h	Petite mer de Gâvres
Rivière de Pénerf	Baie de Quiberon	Ile de Groix
Golfe du Morbihan	Houat	Rivière du Blavet
Rivière d'Auray	Baie de Plouharnel	
Rivière de St Philibert	Ria d'Etel	

Les bassins hydrographiques sont présentés sous format cartographique en annexe 1.

2.2- Productions associées :

Pour chaque bassin, les productions associées sont présentées.

Par stockage, il faut entendre mise de coquillages en bassins (submersible et insubmersible). Le dépôt se définit par la mise de coquillage sur parcs, en attente d'opérations ultérieures telles que la mise en marché et/ou entre les différentes phases d'élevage (cf. article 3).

Pénestin :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage + dépôt
huîtres creuses	Oui (sur concessions dédiées)	Oui (sur concessions dédiées)	oui	oui
algues	oui	oui	oui	oui
moules de bouchot	oui	oui	oui	oui

Dépôt autorisé pour les espèces localement élevées

Rivière de Pénerf :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage + dépôt
algues	oui	oui	-	stockage
bigorneaux	oui	oui	-	oui
clams	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules à plat	-	oui (sur concessions dédiées)	oui	Oui / dépôt de moules sous certaines conditions (cf. Art. 9 / cas particuliers) oui
moules de bouchots	oui	Oui (secteur de Penvins uniquement – gel de l'existant)	oui	
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en Rivière de Pénerf.

Golfe du Morbihan :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	Stockage uniquement
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture dans le Golfe du Morbihan.

Rivière d'Auray :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	Stockage uniquement
ormeaux	-	Oui	Oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en Rivière d'Auray.

Baie de Quiberon :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	-	-
bivalves fouisseurs ( <i>palourdes, praires, coques</i> )	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	Oui (en suspension de avril à juin)	-	-	-
pectinidés ( <i>Pétoncles noirs, pétoncles blancs, Coquilles St jacques</i> )	oui	oui	oui	oui
Toute production halieutique dont les poissons	-	oui	-	-

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en Baie de Quiberon.

Baie de Plouhamel :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui

coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	oui
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en baie de Plouharnel.

Rivière de Crac'h :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St-Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	oui
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en Rivière de Crac'h.

Rivière de Saint-Philibert :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	oui
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en Rivière de St Philibert.

Ria d'Etel :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	-	Oui (sur filières)	oui	oui
bigorneaux	Oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui

moules	-	-	-	oui
ormeaux	oui	oui	oui	oui
Oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles noirs	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en ria d'Etel.

Gâvres :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St-Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	oui
ormeaux	oui	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture dans la petite mer de Gâvres.

Groix :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	oui	Oui (sur filières)	oui	oui
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Blavet :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	oui	oui	oui
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Toutes les modalités d'exploitation décrites à l'article 3 ci-dessous sont autorisées dans les bassins de production, dans la limite des espèces autorisées dans les tableaux précédents.

### Article 3 : Modalités d'exploitation

#### 3.1 Ostréiculture

Le cycle complet d'élevage de l'huître s'étale sur une période de 2 à 4 ans selon les sites et les techniques d'élevage employées. L'élevage des huîtres ne nécessite aucun intrant.

##### Captage :

La reproduction s'effectue de façon naturelle sur des sites spécifiques ou de façon contrôlée, en éclosérie. Le captage consiste en la collecte de larves d'huîtres qui, après une phase pélagique, se fixent à un substrat avant d'achever leur métamorphose en petites huîtres ou naissain.

Lorsque le captage se fait sur des sites spécifiques en mer, les collecteurs sont disposés sur les concessions préalablement au recrutement larvaire (il peut s'agir de coupelles, de tubes, de coquilles, etc.). Ils sont placés à même le sol ou sur des structures adaptées comme des tables, des containers métalliques, etc.

Le naissain se développe sur ces collecteurs pendant une période allant de quelques mois à un an avant d'être mis en élevage.

On peut observer différentes méthodes d'élevage :

##### - Elevage au sol :

Les jeunes huîtres captées sont ensuite semées directement sur le sol (en zone intertidale ou en eaux plus profondes). L'élevage dure trois à quatre ans et fait l'objet d'une manutention régulière. Les concessions sont néanmoins hersées afin notamment de les nettoyer par remise en suspension des particules fines et des algues de dérive et d'éviter la formation d'amas de coquillages (qui pourraient conduire à leur étouffement) ou leur enfouissement. Les caractéristiques principales de l'élevage à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage plutôt extensif,
- élevage de coquillages bivalves filtreurs ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage situé sur l'estran ou en eaux plus profondes.
- élevage ne nécessitant aucune infrastructure en mer

Les huîtres peuvent être récoltées manuellement dans la zone intertidale ou mécaniquement par dragage.

Ces élevages peuvent être protégés (notamment de la prédation) par divers moyens (filets, enclos...).

##### - Elevage en surélévation :

L'ostréiculture intertidale sur table constitue le type d'élevage le plus répandu en France. Les jeunes huîtres captées sont disposées dans des poches plastiques, fixées sur des armatures métalliques en lignes (tables). L'élevage dure trois à quatre ans et fait l'objet d'une manutention régulière. Des poches rectangulaires ou triangulaires (poches « australiennes ») peuvent également être suspendues à des armatures ou fixées à des pieux en ligne. Les caractéristiques principales de l'élevage à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage plutôt extensif mais concentré dans des zones particulières du bassin de production (baies, criques, rias, estuaires) ;
- élevage de coquillages bivalves filtreurs ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage situé sur l'estran avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

##### - Elevage sur filières :

Les élevages sur filière sont constitués de cordages immergés en mer entre des flotteurs sub-flottants, et arrimés sur les fonds marins par des corps morts. Les structures d'élevage sont fixées sur ces cordages principaux. Elles peuvent prendre des formes variées : boudins, cordages portant des sacs, des poches, etc., cordages portant directement les bivalves en élevage.

Pour ce type d'élevage, les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

##### - Elevage en containers / cadres :

L'élevage d'huîtres peut également se faire à l'aide de containers ou de cages dans lesquels sont disposées des poches plastiques semblables à celles utilisées pour l'élevage en surélevé (les densités maximum sur estran sont par hectare : 5100 bacs ou 5100 poches ou 12000 tubes). Les containers sont posés sur le substrat, sur l'estran ou en eau profonde (hauteur maximum 1m50). Le travail peut être réalisé à partir de tracteurs ou de chariots élévateurs pour les containers posés sur l'estran ou de bateaux équipés de systèmes de relevage. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

#### 3.2 – Mytiliculture

Les juvéniles de moules sont exclusivement captées dans le milieu naturel sur des collecteurs (principalement en corde de coco) tendus sur des pieux ou directement sur le pieu. Ces chantiers de captage peuvent être placés parallèlement aux lignes de bouchot. Les moules sont élevées au sol, sur tables en poches, sur bouchots ou sur filières. Le pré-grossissement des juvéniles peut dans certains cas être réalisé sur des chantiers à cordes. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

##### Elevage au sol

Ce mode de culture consiste à élever des moules à même le sol. La récolte se fait le plus souvent manuellement ou à la drague.

#### Elevage sur tables en poches

La technique utilisée pour l'élevage des huîtres en surélévation peut être transposée aux moules. Celles-ci sont disposées dans des poches plastiques, fixées sur des armatures métalliques en lignes. Il s'agit généralement de poches rectangulaires fixées sur les tables, elles-mêmes posées sur le sol. Les poches sont simplement détachées des supports d'élevage pour la récolte des coquillages.

#### Captage / Elevage sur bouchots

Le naissain de moules est naturellement capté sur des cordages disposés au sein des concessions d'élevage. Ces cordages, portant les jeunes moules captées, sont enroulés sur des pieux traditionnellement en bois, plantés verticalement et en ligne, en zone intertidale. Lors de leur croissance, les moules vont peu à peu recouvrir le pieu. Les pieux peuvent être également garnis avec des petites moules. L'élevage nécessite un suivi régulier et dure minimum 12 mois. La technique complémentaire avec mise en boudins des naissains pour accrochage aux pieux peut être utilisée également.

#### Captage / Elevage sur filières

Les moules peuvent être captées sur des supports en suspension. Elles sont ensuite élevées sur ces supports en suspension, sous des installations fixes ou flottantes, sur filières ou sur tables. L'élevage sur filières s'est développé pour gagner de nouveaux espaces de production mytilicole en haute mer sans surcharger les élevages côtiers. Les moules sont traitées directement en mer, ou ramenées à terre à bord des bateaux mytilicoles et mises en sac pour commercialisation.

### 3.3 – Vénériculture

La période de reproduction des palourdes se situe en juin ou juillet. La reproduction s'effectue de façon naturelle sur des sites spécifiques ou de façon contrôlée, en écloserie. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;

#### Elevage au sol

Les palourdes sont lavées, triées et semées à basse mer, manuellement ou mécaniquement, sur l'estran. Elles sont protégées par un enclos ou recouvertes d'un filet horizontal, empêchant ainsi toute prédation (crabes...). Après 18 mois à 2 ans d'élevage, le filet est retiré. Les palourdes sont ramassées à basse mer, à pied, avec un râteau, mécaniquement en tracteur ou draguées par bateau avant d'être purifiées et conditionnées.

#### Pré grossissement en surélevé ou suspension

Mêmes techniques et modalités que pour les huîtres creuses

### 3.4 – Cérastoculture

La reproduction des coques a lieu en juin ou juillet, uniquement dans le milieu naturel. Le naissain naturel des coques provient essentiellement de la baie de la Vilaine. Il est pêché par des pêcheurs professionnels à partir de petits navires munis de dragues spécifiques et revendu aux éleveurs de coques à partir de septembre et pendant l'hiver. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;

#### Elevage au sol

Les petites coques (juvéniles) sont alors mises à la pousse, dans des concessions sur terrain découvrant. Elles restent enfouies dans le sable, jusqu'à la récolte. La récolte s'effectue en pêche à pied lors des marées basses (ramassage à la main, avec un râteau) ou mécanisée, en tracteurs munis de récolteuses, ou par drague (avec un bateau).

### 3.5 – Algoculture

La culture d'algues ne représente qu'une activité très limitée sur le littoral du Morbihan. Cependant cette activité est susceptible de se développer notamment dans le cadre de diversifications de productions de certains conchyliculteurs. La technique de culture la plus répandue est la culture d'algues sur filières en eau profonde (immersion de cordages en mer entre des flotteurs subflottants arrimés sur les fonds marins par des corps morts/ Les algues sont fixées directement sur ces cordages). D'autres techniques de cultures pourraient se développer et profiter des équipements déjà en place sur les concessions et notamment les tables utilisées pour l'élevage en surélevé d'huîtres et de moules. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes autotrophes, producteurs d'oxygène et consommateurs de nutriments, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

### 3.6 - Elevage d'ormeaux

Cette activité se pratique à partir de l'espèce locale *Haliotis tuberculata tuberculata*. L'élevage des ormeaux ne nécessite aucun intrant hormis pour l'alimentation qui s'effectue à partir de prélèvements d'algues autochtones directement sur et/ou à proximité de la concession d'élevage. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes brouteurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;

#### Captage / approvisionnement

La production de larves et post-larves se fait en écloserie et nurserie. Les phases de pré grossissement peuvent se faire dans des bassins à terre ou dans le milieu naturel en eau profonde. L'approvisionnement naturel en juvéniles peut se faire également par la pose de collecteurs (coquilles vides, tuiles, barres ou plaques...) favorisant la fixation et le maintien des ormeaux sur la parcelle concédée.

#### Elevage

L'élevage se fait généralement en cages / containers immergés ou en poches sur table.

### 3.7 - Echinoculture (Elevage d'oursins)

L'espèce élevée *Paracentrotus lividus*, appelée couramment oursin « violet », appartient au groupe des échinodermes.

La production de naissain se fait en éclosérie/nurserie. Les phases de pré grossissement peuvent se faire dans des bassins à terre ou directement dans le milieu naturel sur les sites concédés Il est également commun de favoriser l'approvisionnement naturel en naissains par un entretien adapté des concessions en eaux profondes (dragage et hersages non agressifs et ciblés sur un secteur de la surface du parc...) et la mise en œuvre de pratiques (maintien sur le site ou apport de type coquilles vides, galets...) favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la parcelle concédée. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes brouteurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage utilisant uniquement des algues naturelles du site de production comme nourriture
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

### 3.8 - Captage / Elevage de Pectinidés

La coquille Saint-Jacques, *Pecten maximus*, est un mollusque bivalve filtreur de la famille des *Pectinida* qui se nourrit par filtration de l'eau de mer. Elle vit légèrement enfouie dans les fonds meubles de maërl, de sable ou de vase, généralement entre 5 et 40 mètres de profondeur. Le pétoncle est un mollusque bivalve, de la famille des *Pectinidae*, qui filtre l'eau pour se nourrir de plancton et de petites particules en suspension. La croissance des pétoncles dépend de la température de l'eau et de l'apport nutritionnel de l'eau, le cycle d'élevage est en général de 3 à 5 ans. Les pétoncles élevés sont le pétoncle noir, *Mimachlamys varia*, et dans une moindre mesure le pétoncle blanc, *Aequipecten opercularis*. Les pectinidés peuvent se déplacer relativement vite sur de courtes distances en claquant ses valves et en expulsant rapidement l'eau. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

#### Captage / approvisionnement

La production de larves et post-larves peut se faire en éclosérie et nurserie jusqu'à la taille de 2 mm. Le captage en milieu naturel s'effectue sur des filières en suspension constituées du même genre de matériel que pour celles utilisées pour l'élevage des moules et des huîtres. Pour fixer les larves en milieu naturel, on utilise des supports en plastique, des bouts de vieux filets ou de sacs pliés pour former un paquet dans un support plastique à mailles larges. Une autre méthode consiste à pratiquer l'approvisionnement naturel en naissains par un entretien adapté (dragage et hersages non agressifs et ciblés sur un secteur de la surface du parc...) et la mise en oeuvre de pratiques (maintien sur le site ou apport de type coquilles vides, galets...) favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la parcelle concédée.

#### Pré-élevage et élevage en filières

Les juvéniles de pectinidés, d'environ un an, sont récupérés sur les collecteurs ou dans une nurserie puis placés selon leur taille dans des supports d'élevages (poches, panier, lanterne japonaise, pearlnets...) de différents maillages qui permettent d'optimiser la croissance en favorisant les échanges d'eau.

#### Elevage au sol en eaux profondes

Les jeunes pectinidés sont semés directement sur le substrat en eau profonde et sont récoltés par dragage après 2 à 3 ans de grossissement.

#### Elevage en containers

Aujourd'hui, ce mode d'exploitation concerne essentiellement la phase de pré grossissement des juvéniles de coquilles Saint Jacques jusqu'à une taille de 3 cm environ. Ceux-ci peuvent être placés dans des casiers, eux-mêmes intégrés dans des containers posés sur le fond, en eau profonde. Des cycles d'élevage jusqu'à la taille adulte peuvent être pratiqués en containers ou par semis directs au sol.

### 3.9 - Elevage de bigorneaux (*Littorina littorea*)

Les bigorneaux sont des gastéropodes communs, du genre *Littorina*, dont la coquille conique en forme de spirale est légèrement bombée et se termine par apex pointu. L'espèce principalement élevée sur nos côtes est *Littorina littorea* dont la taille adulte varie de 10 à 30 mm. L'élevage s'effectue en complément d'autres mollusques bivalves, notamment les huîtres, sur les mêmes sites et supports d'élevage et contribue à nettoyer les coquillages et leurs supports d'élevage de leurs algues. Ils sont herbivores et s'alimentent essentiellement de macro algues comme les ulves, les entéromorphes, les fuciales, etc. Son exploitation ne nécessite aucun entrant, parfois il peut être alimenté par des algues prélevées sur le site d'élevage et déposées dans le contenant utilisé pour sa production.

#### Captage approvisionnement

L'origine des juvéniles est essentiellement le naissain provenant de la pêche et/ou d'importation. Néanmoins l'approvisionnement naturel peut se faire également par la pose de collecteurs (coquilles vides, tuiles, barres ou plaques...) favorisant la fixation et le maintien des bigorneaux sur la parcelle concédée.

#### Elevage en surélévation

Les bigorneaux juvéniles sont introduits en petites quantités dans des supports d'élevage de type poche plastiques en complément d'autres espèces de mollusques. Ils peuvent également être élevés dans des casiers de différents types directement posés à même le sol ou surélevés sur les supports métalliques et faire l'objet d'une alimentation directe d'algues existantes sur site ou d'apports exogènes naturels de proximité.

#### Elevage au sol sur estran ou en eaux profondes

Les bigorneaux sont ensemencés à même le sol dans des parcelles concédées pour d'élevage de mollusques. Lorsqu'ils ont atteint la taille marchande, ils sont récoltés manuellement sur l'estran ou par dragage notamment sur les surfaces en eaux profondes.

### 3.10 – Stockage en bassins



Les bassins insubmersibles (BI) et submersibles (BS) sont des installations complémentaires aux installations de production décrites ci-dessus.

- Les BI sont en général des concessions de cultures marines situées sur la partie haute du domaine public maritime, ou sur domaine privé avec concession de prise d'eau. Ce sont des structures le plus souvent construites en béton banché ou parpaings, alimentés par un système de pompage en eau de mer propre ou rendue propre. Les BI sont utilisés pour la purification et/ou le stockage de coquillages dans l'attente d'opérations ultérieures telles que le conditionnement, mise en marché...

- Les BS sont des concessions de cultures marines, situées en bordure de côtes sur estran. Les murs sont généralement réalisés en pierres locales et/ou en béton banché. Les fonds des bassins sont généralement laissés à nu.

### 3.11 – Dépôt sur estran ou en eaux profondes (sol ou surélevé)

Les zones de dépôt sont utilisées pour l'entreposage des coquillages dans l'attente d'opérations ultérieures (ensemencement, détroquage, tri, lavage, calibrage, conditionnement).

### 3.12 - Concessions d'affinage

L'affinage est une étape du cycle biologique de production intervenant en fin du cycle d'élevage qui consiste à immerger des huîtres adultes dans des claires ou des parcs d'affinage avant leur conditionnement en vue de leur mise en marché. (cf. accord interprofessionnel du 25 avril 2007). Un cahier des charges spécifique à chaque affinage reprend l'objectif précis attendu (caractéristiques spécifiques, acquisitions de caractères organoleptiques ...), la durée effective de présence et la densité des produits sur les sites d'affinage (à minima le respect des critères inscrits au schéma des structures de la zone concernée sans que la densité d'affinage au sol ne puisse excéder celle autorisée en surélevé) et éventuellement les modes d'affinage des produits. L'affinage des huîtres a pour objet entre autres de modifier les caractères organoleptiques, d'accentuer le durcissement des coquilles, de favoriser l'engraissement ou d'opérer le verdissement. Il doit être pratiqué de façon ininterrompue.

### 3.13 – Autres installations complémentaires à la production

La pratique des cultures marines nécessite l'implantation d'installations diverses permettant le prolongement final de l'activité de production. Le fait que ces exploitations travaillent des coquillages vivants impose une présence des installations à proximité immédiate de l'eau de mer.

- Bâtiments :

Il s'agit de locaux édifiés à proximité immédiate ou sur les hauts d'estran (en partie terrestre ou sur domaine public maritime). Ils sont généralement en parpaings, béton banchés et bois de construction ou de revêtement. Ces bâtiments sont soumis à autorisation administrative. Ils sont destinés aux activités inhérentes au bon fonctionnement d'un établissement conchylicole notamment le triage, le stockage en bassin, le conditionnement, l'administration et éventuellement le local de gardiennage conformément à la réglementation en vigueur.

- Terre pleins :

Il s'agit de structures composées de murs de soutiens (parpaings, pierres locales et/ou bétons), comblés par des matériaux naturels (terre, graviers, coquilles vides, sables...) le plus souvent implantés à proximité des locaux d'exploitation. Leur utilisation principale répond à des besoins en surface de circulation des engins de manutention et de transport, en aire de stockage de divers matériels et matériaux de production, en aire de stationnement des divers véhicules nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement de production, purification, expédition et commercialisation directe de coquillages. Leurs surfaces de travail sont généralement en ciment ou béton, matériaux naturels (sables, bris de coquilles...) ou revêtements bitumés.

D'autres installations de celles précédemment décrites pour la protection peuvent s'imposer notamment des digues contre la houle ou l'inondation des terre-pleins, bâtiments, bassins insubmersibles ou claires d'affinage par la conjugaison de facteurs naturels tels que les forts coefficients de marée et de forts vents. Ces ouvrages artificiels, inclus dans la concession, sont le plus souvent construits de béton, d'assemblages de roches ou d'un mixte des deux.

- Points de débarquement et de circulation :

Des installations complémentaires de type quais et cales sont nécessaires pour permettre de sécuriser les mouvements de personnel, de produits et de matériels entre les espaces terrestres et maritimes, au sein du site d'exploitation. Ces ouvrages sont bâtis sur des espaces concédés selon les mêmes méthodes et matériaux que les terre-pleins. Pour circuler au sein du site d'exploitation entre les espaces terrestres et les concessions, des chemins d'accès naturels, aménagés ou non, parfois artificialisés, sont utilisés. Les parties circulantes des chemins peuvent être stabilisées par l'utilisation de matériaux tels que cailloux, gravillons, coquilles inertes...

### 3.14 - Prises d'eau

Les prises d'eau sont destinées à alimenter en eau de mer des exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée et délivrée à des fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages. Elles sont généralement constituées d'un filtre et/ou d'une crépine d'aspiration et de canalisations en PVC. L'alimentation en eau peut parfois se faire de manière gravitaire.

- Rejets d'eau : L'eau de mer alimentant les établissements est rejetée dans le milieu à proximité immédiate des installations terrestres. Afin de limiter les risques de colmatage des canalisations, les points bas des surfaces utilisées pour le lavage et le triage sont équipés de systèmes de grilles qui récupèrent les déchets solides de type vases, sables et bris de coquilles. Les rejets sont caractérisés par une fraction minérale prépondérante avec une faible charge organique et bactériologique.

### 3.15 - Reparçage

Il s'agit d'une opération de purification longue durée en milieu naturel de mollusques bivalves vivants contaminés sur des secteurs concédés et agréés à cet effet par les autorités compétentes. Les zones doivent être clairement balisées par des bouées, des perches ou tout autre équipement approprié ; une distance minimale doit séparer les zones de reparçage entre elles ainsi que des zones de production de façon à minimiser les risques de propagation de la contamination. Les modes d'exploitation de ces zones doivent assurer des conditions de purification optimales grâce à l'utilisation de techniques de manipulation des coquillages qui permettent la reprise de l'activité d'alimentation par filtration après immersion dans les eaux

naturelles, par des densités de semis ne permettant pas la purification. Les conditions d'utilisation de ces zones sont définies par l'arrêté relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

#### Article 4 : Dimensions de référence

Pour l'application du présent schéma des structures, les dimensions de référence sont définies de la manière suivante :

##### Dimension de première installation (DPI)

Dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante. Dans le cas d'une création de co-détention, cette dimension est multipliée par le nombre de codétenteurs.

Lorsque la première installation concerne plusieurs bassins de production du département, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de première installation de chaque bassin. Lorsque la première installation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de première installation de chaque activité. Toute demande portant sur des surfaces ne permettant pas d'atteindre la dimension de première installation sera rejetée sans être soumise à instruction administrative.

##### Dimension de référence (DIMIR)

Dimension correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré. Par surface, on entend la somme des surfaces détenues par l'entreprise elle-même et/ou les concessionnaires mettant à disposition leurs concessions à l'entreprise considérée. Dans le cas d'une co-détention, cette dimension est indépendante du nombre de codétenteurs. Par bassin considéré, on entend la totalité des bassins de production homogènes tels que définis à l'annexe 1 du présent arrêté. Lorsque l'exploitation se répartit sur plusieurs bassins de production du département, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimum de référence de chaque bassin. Lorsque l'exploitation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimum de référence de chaque activité.

Surface/Longueur/points détenus dans le bassin X + Surface/Longueur/points détenus dans le bassin Y  
Dimension (DIMIR, DPI) sur le bassin X Dimension (DIMIR, DPI) sur le bassin Y

Exemple : s'il dispose de 1,5 ha dans un bassin (X) dont la DIMIR est de 2 ha et de 2 ha dans un autre bassin (Y) où la DIMIR est de 8 ha, on considère qu'il a juste atteint la DIMIR sur l'ensemble des deux bassins :  $\frac{1,5}{2} + \frac{2}{8} = 1$

##### Dimension maximale de référence (DIMAR)

Dimension maximale au-delà de laquelle de nouvelles concessions ne peuvent être accordées à un exploitant dans un bassin de production. Dans le cas d'une co-détention, cette dimension est indépendante du nombre de codétenteurs. Lorsque l'exploitation se répartit sur plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions maximales de référence de chaque bassin et de chaque activité.

##### Pour l'ostréiculture :

TYPE	DPI	DIMIR	DIMAR
Captage huîtres (plates creuses) estran	10 ares	Non fixée	Non fixée
Captage huîtres (plates creuses) eaux profondes	2 ha	5 ha	300 ha
Élevage en surélevé estran	75 ares	1,5 ha	80 ha
Élevage en eau profonde	7,5 ha	20 ha	300 ha

##### Pour la mytiliculture :

TYPE	DPI	DIMIR	DIMAR
Captage / Élevage sur bouchot	75 ares / 1000 m	1 ha / 1000 m	70 ha / 15 km
Élevage sur filières	1000 m	1000 m	Non fixée
Elevage au sol	Non fixée	Non fixée	Non fixée
Elevage en surélevé	Non fixée	Non fixée	Non fixée

##### Pour la cérestoculture :

TYPE	DPI	DIMIR	DIMAR
Élevage	75 ares	1,5 ha	200 ha

##### Pour la vénériculture :

TYPE	DPI	DIMIR	DIMAR
Elevage	50 ares	1 ha	200 ha

##### Cas des pluri-activités

Si un exploitant exerce des activités multiples, une règle proportionnelle est appliquée pour le calcul de chacune des

dimensions

#### Article 5 : Densités d'élevage

Afin de favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et d'assurer la meilleure croissance des cultures marines, des densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace sont arrêtées par bassin de production et type d'activité. Les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace par bassin de production homogène et par activité sont listées ci-dessous :

##### 5.1 - Ostréiculture

Captage :

- 120 000 tubes / ha ou 20 000 broches / ha (une broche = maximum 50 coupelles)
- maximum 80 boudins par cadre (maximum 1600 cadres de 6,25 m<sup>2</sup> par ha) - obligation de nettoyer après enlèvement des cadres et avant la pose

Elevage sur tables en poches :

- 5100 poches / ha (soit 850 tables de 3 m/ ha)
- 220 tubes / table pour les huîtres de moins de 12 mois (850 tables de 3 m/ ha)
- 15 tubes / table pour les huîtres de plus de 12 mois (850 tables de 3 m/ ha)
- hauteur max pour les structures en surélevé : 1,20 m

Elevage en surélevé (paniers, pearl nets)

- hauteur max hors d'eau 2m50
- 4 paniers par niveau tous les 3m (max 15 000 unités/ ha).
- Ecartement minimum 2m entre les poteaux
- Ecartement minimum de 60 cm entre les lignes

Elevage en cages / containers :

- hauteur maximum de 1m50 (pour la pratique en eau profonde)
- hauteur maximum de 1m20 (pour la pratique sur estran)

##### 5.2 – Mytiliculture

Pour la zone de Pénestin :

*Captage pour usage personnel sur parcs d'élevage* : 2000 m de cordes / ha (pour les secteurs Granges, Halguen, Lomer, Kervoyal, Maresclé, Baie du Bile, Baie de Pont Mahé côté Morbihan)

*Captage pour usage commercial* : 35 km de cordes / ha (soit des chantiers de 4m de large, 2m de haut maximum avec un espacement de cordes de 10 cm minimum) (pour le secteur de Baie de Pont Mahé côté Morbihan uniquement) sur les parties hautes des parcs 150m.

*Elevage sur bouchots* :

- 80 cm entre les pieux (d'axe à axe)
- 125 pieux pour 100 m
- 3 m entre les lignes au minimum
- 1700 pieux / ha

*Dépôt et Réserves* : Les installations sur les parcs de dépôts ou de réserves ne doivent pas dépasser 1m20 de haut. Chaque module de stockage devra être balisé individuellement

Pour la zone de la Rivière de Pénerf :

Elevage sur bouchots : L'élevage de moules de bouchot est circonscrit aux concessions existantes au 01/01/10.

- 80cm entre les pieux
- 87 pieux pour 70m
- 5m entre les lignes
- Hauteur maximum hors d'eau 2m50
- Maximum : 1700 pieux / ha

##### 5.3 – Vénériculture

- Elevage au sol : La densité des semis est limitée à 300 palourdes maximum par mètre carré
- Elevage en surélevé : La densité des semis est limitée à 500 palourdes maximum par poche pour le demi-élevage (850 tables de 3m / ha).

##### 5.4 – Cérastoculture

Elevage au sol

Les densités maximales sont :

Catégorie	Densité au m <sup>2</sup>	Nb individus max / m <sup>2</sup>
1000 à 1200 individus / kg	2,5 kg	2500
300 à 400 individus / kg	3 kg	1000

##### 5.5 – Algoculture

L'algoculture est dans une phase d'expérimentation en lien avec le Centre d'Etudes et de Valorisation des algues (suivi / appui technique et scientifique). Ces expérimentations se font avec des algues localement présentes dans les eaux littorales. (*Undaria*, *Laminaria saccharina*, *Himanthalia*, *Porphyra*, *Palmaria palmata*, *Asparagopsis*, *Ulva*, *Enteromorpha*).

##### 5.6. – Halioculture (élevage d'ormeaux)

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m<sup>3</sup>/h est de 29 kg/m<sup>3</sup> d'ormeaux.

## 5.7 – Echinoculture (élevage des oursins)

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m<sup>3</sup>/h est de 58 kg/m<sup>3</sup> d'oursins.

### Article 6 : Entretien des concessions et critères d'insuffisance d'exploitation

#### 6.1 - Entretien des concessions

Outre les obligations qui leur incombent par ailleurs (cf. cahier des charges des concessions de cultures marines), les concessionnaires sont tenus, quelle que soit la culture pratiquée :

- d'entretenir en permanence leurs parcs (remise en état du substrat, maintien en bon état des structures présentes),
- d'assurer un balisage adéquat, conformément au cahier des charges de la concession concernée et selon les prescriptions techniques générales ou particulières,
- de ramener à terre les structures inutilisées et tout détritiques de toutes sortes,
- de limiter l'envasement,
- de détruire tous les prédateurs et compétiteurs qui s'y déposent (étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, moules sur parcs à huîtres...).

Cet entretien est particulièrement indispensable pour les concessions se situant en bord de chenaux ou d'étiérs afin d'y limiter l'envasement et d'y préserver la courantologie. Il peut se faire mécaniquement ou manuellement. En vue de la transmission ou d'abandon, le concessionnaire a obligation de mettre en état la parcelle afin qu'elle soit exploitable dès la reprise ou propre en vue d'abandon. Des barrages peuvent être mis en place : ce sont des alignements continus de poteaux bois à objectif de brise lame. Les hauteurs maximales sont de 2m hors d'eau (à plus grande basse mer). Leur installation fera l'objet d'une autorisation particulière des services de l'Etat.

*Pour la rivière de Pénerf* : ces barrages se situent uniquement rive droite du chenal de Banastère y compris Penvins et bordures du chenal de Banastère.

#### 6.2 - Insuffisance d'exploitation

Les critères permettant d'apprécier l'insuffisance d'exploitation des concessions sont les suivants :

- défaut d'entretien selon le critère défini en 6.1
- défaut d'exploitation sur au moins un tiers des surfaces qui sont concédées à l'entreprise ou si la concession concernée est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée pendant une période de trois ans.

Le défaut d'entretien, l'absence ou l'insuffisance d'exploitation sont appréciés sur la base des constatations effectuées par les agents chargés de la police des pêches maritimes. Dans le cadre des procédures de retrait d'une concession de cultures marines (art 29 décret 83) pour inexploitation ou insuffisance d'exploitation, il est tenu compte de la conjoncture générale des activités de cultures marines. Dans sa proposition de retrait, la commission de cultures marines pourra par ailleurs tenir compte des critères socio-économiques tels que l'affiliation à un régime social, la déclaration de résultat aux bénéfices agricoles... La durée de la période d'insuffisance ou d'absence d'exploitation à prendre en compte en cas d'épizootie ou de forte pénurie de reproduction est fixée par le préfet sur proposition du comité régional de la conchyliculture ou du directeur départemental des Territoires et de la Mer, après avis de la commission des cultures marines. Hors période d'épizootie ou de forte pénurie de reproduction, la jachère est une pratique culturale qui consiste à laisser périodiquement une concession non cultivée pour permettre au substrat de se reconstituer. Le concessionnaire qui souhaite mettre en œuvre cette pratique en informe les services concernés en précisant la concession et la durée de la jachère. La pratique de la jachère ne s'applique pas à la culture sur bouchot.

#### 6.3– Amendement des concessions

Les concessions peuvent être amendées et/ou durcies avec du gravier, du sable ou des coquilles broyées ou inertes, afin d'en faciliter le travail par les conchyliculteurs et d'en améliorer la productivité biologique. Les concessionnaires peuvent être également amenés à remettre à niveau le substrat à des fins culturales.

### Article 7 : Priorités en cas de compétition

Dans la limite de la portée du schéma des structures définies à l'article 1, l'examen des compétitions ne portent que sur les demandes concurrentes et non la demande de substitution. La substitution confère un droit de priorité indépendamment de la liste des autres demandes. Nonobstant, la commission de cultures marines formule un avis sur le caractère prioritaire ou non du bénéficiaire de la substitution proposé par le concessionnaire sortant. S'il existe plusieurs demandes concurrentes, les priorités suivantes seront appliquées pour les classer :

1. Demande de renouvellement de concession
2. Transmission familiale ;
3. Préservation de l'intégrité économique de l'entreprise ;
4. Création ou substitution permettant de favoriser l'installation d'une personne physique (âgé de moins de 40 ans établi en qualité de chef d'exploitation) ;
5. Assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement ou en favorisant leur reprise ;
6. Création après abandon d'une surface équivalente ;
7. Demande d'agrandissement de concessions ;
8. Création ou substitution au profit d'un exploitant dont une concession a été retirée pour motif d'utilité publique ou pour une cause ne lui étant pas imputable ;
9. Mise en réserve de concessions par le CRC notamment afin de favoriser le réaménagement de zones de cultures marines.

Pour chaque catégorie évoquée ci-dessus, un ordre de priorité est pris en compte :

1. Le demandeur qui a le projet d'entreprise le plus cohérent,
2. Le demandeur qui détient la surface se rapprochant le plus ou dépassant le moins la DIMIR

La cohérence du projet du demandeur pourra, si nécessaire, être soumise à l'appréciation des membres de la commission des cultures marines (en fonction de la situation de la parcelle demandée, du système de production et de tout autre critère que les membres de la commission des cultures marines jugeront nécessaire).

### Article 8 : Expérimentations

### 8.1 - Cultures ou élevages nouveaux

L'impact potentiel d'un projet doit être intégré dès la phase de conception de ce projet. Il est ainsi admis que pour des projets particuliers, une consultation des services de l'Etat en amont de toute procédure, permette de définir la portée de l'étude d'évaluation d'incidences à réaliser. Dans ce cas, le pétitionnaire sera invité dans un premier temps à présenter un dossier d'évaluation préliminaire. Ce dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité. Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000. Dans le cas contraire, une analyse plus détaillée des différents effets de l'activité sur le site pourra être demandée ainsi que des mesures de correction permettant de supprimer ou d'atténuer ces effets.

### 8.2. Techniques de durcissement de naissain d'huîtres creuses

Dans le contexte des mortalités d'huîtres creuses, des expérimentations sont en cours. Certaines de ces pratiques consistent à mettre les huîtres en haut d'estran, de façon à augmenter le temps d'exondation et ce, afin de limiter l'impact des mortalités. Ces pratiques peuvent induire des densités plus importantes que les densités préconisées plus haut. Si ces techniques étaient amenées à perdurer, les modalités seront à définir par les syndicats, notamment en terme de période, d'enlèvement des structures, d'identification et choix des sites... dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 9 : Diversification des activités de production

L'activité conchylicole est définie par l'article 1 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. La diversification des activités de production peut se faire sur de nouvelles concessions ou par changement de technique ou de culture/espèce sur des parcelles déjà concédées (cf. note de service DPMA N2010-9619 du 6 juillet 2010). La diversification se définit également par les activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement de l'acte de production. Les règles concernant les dimensions de référence et les densités d'élevage citées ci-dessus devront être respectées en cas de changement de technique ou de culture/espèce. La compatibilité biologique des différentes espèces dont la culture et/ou l'élevage est envisagé sera soumise à l'expertise préalable de l'IFREMER. En lien avec la réglementation européenne, les classements sanitaires de la zone de production ainsi que les conditions sanitaires de mise sur le marché ultérieures des coquillages ou des algues produits doivent bien entendu être compatibles avec la culture et/ou l'élevage envisagé. Il conviendra également de veiller à la nature des techniques et/ou cultures envisagées compte tenu notamment de la présence d'aires marines protégées au sens de l'article L.334-1 du code de l'environnement et des orientations et modalités de gestion et de conservation qui s'y rapportent (Cf article 13-2° du décret du 22 mars 1983 modifié).

#### Cas particuliers :

Pour la zone de Pénestin :

- (1). Est autorisé le *captage d'huîtres creuses* uniquement dans la zone comprise entre le Scal et le Secé. Les structures (tables et collecteurs) devront être enlevées au plus tard le 30 septembre. Le non respect de ces dispositions entraîne l'engagement de la procédure de retrait des concessions de son titulaire par la commission des cultures marines et/ou de la procédure d'amende administrative. Les infractions pourront faire l'objet d'une sanction administrative et/ou pénale.
- (2). Est autorisé le *changement de technique sur les parcs à bouchot* (passage en parcs de captage de moules) uniquement sur la zone de la Baie de Pont Mahé (côté Morbihan). Seules les parties hautes des parcs (150 m) seront concernées. Toutes les cordes de captage devront être retirées au plus tard le 31 décembre (pour le captage tardif) et le 31 mai (pour le captage précoce).
- (3). Pour les moules d'import destinées à la consommation, seul le stockage est autorisé

Pour la Ria d'Etel : L'élevage de moules est interdit.

Pour le Golfe du Morbihan : L'élevage de moules est interdit.

Pour la Rivière de Pénéf :

- (1) Est interdit l'élevage de moules à plat en amont de la balise de Pointe Er Fosse.
- (2) Est autorisé le dépôt de moules au Nord du Pont de Banastère et en amont de la balise de pointe Er Fosse.
- (3). L'élevage de moules de bouchot est circonscrit aux concessions existantes au 01/01/10

### Article 10 : Dispositions particulières

Pour tous les secteurs : l'accès aux concessions et toute pêche à pied de loisir sur les concessions sont interdites en référence à l'Arrêté préfectoral du 13 septembre 2011.

Cas particulier de la Ria d'Etel :

- Gel de créations de concessions sur estran,
- Création ou agrandissement sur les anciennes concessions cadastrées et changement d'assiette,
- Création de concessions en eau profonde pour les nouvelles cultures. Sous réserve de ne créer aucune gêne aux concessions existantes sur l'estran (notamment en terme d'accès).

Cas particulier de la zone de Pénestin :

Gel de création et d'agrandissement de concessions dans une zone de 200 m à partir des limites des concessions. Seuls sont autorisés les changements d'assiette dans les 100 m à partir de la limite des concessions.

Cas particulier de la Baie de Quiberon :

- (1). Le travail de nuit sur les concessions en eaux profondes est organisé comme suit :  
du 20 septembre au 20 mars : interdiction de dragage avant 8h00 et après 17h00  
du 21 mars au 19 septembre : interdiction de dragage avant 7h00 et après 20h00
- (2). Le travail sur les concessions en eaux profondes le dimanche fera l'objet d'une information systématique auprès du garde-juré

**Article 11 : Mesures particulières concernant les concessions situées dans le périmètre d'aires marines protégées**

Les aires marines protégées recensées dans le département sont les suivantes :

- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime
- les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

**11.1 – Sites Natura 2000 ayant une partie maritime**

Parmi les 20 sites Natura 2000 inventoriés dans le département du Morbihan, 17 sites ont une partie maritime.

Gâvres - Quiberon	FR5300027	ZSC
Rivière d'Etel	FR5300028	ZSC
Golfe du Morbihan	FR5300029	ZSC
Suscinio, Rivière de Pénerf	FR5300030	ZSC
Ile de Groix	FR5300031	ZSC
Belle-Ile en Mer	FR5300032	ZSC
Archipel Houat-Hoëdic	FR5300033	ZSC
Estuaire de la Vilaine	FR5300034	ZSC
Pte Talud, étangs Loc'h	FR5300059	ZSC
Chiroptères du Morbihan	FR5302001	ZSC
Baies de Vilaine	FR5310074	ZPS
Golfe du Morbihan	FR5310086	ZPS
Rivière de Pénerf	FR5310092	ZPS
Baie de Quiberon	FR5310093	ZPS
Rade de Lorient	FR5310094	ZPS
Iles Houat-Hoëdic	FR5312011	ZPS
Mor Braz	FR5212013	ZPS

Cette partie maritime des sites concerne 13 bassins de production homogènes:

- le bassin n° 1 – Pénestin
- le bassin n° 2 – Rivière de Pénerf
- le bassin n° 3 – Golfe du Morbihan
- le bassin n° 4 – Rivière d'Auray
- le bassin n° 5 – Rivière de St Philibert
- le bassin n° 6 – Rivière de Crac'h
- le bassin n° 7 – Baie de Quiberon
- le bassin n° 8 – Houat
- le bassin n° 9 – Baie de Plouhamel
- le bassin n° 10 – Ria d'Etel
- le bassin n° 11 – Petite mer de Gâvres
- le bassin n° 12 – Ile de Groix
- le bassin n° 13 – Rivière du Blavet

Le présent schéma des structures fera l'objet d'une évaluation d'incidences sur ces sites Natura 2000. Cette évaluation d'incidence sera conduite selon la procédure de l'évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Les prescriptions complémentaires relatives à la protection des sites Natura 2000 qui pourraient être définies à l'issue de ces évaluations seront intégrées dans la rédaction définitive du schéma. Ces évaluations ne concerneront que les activités autorisées par le présent schéma dans chacun des bassins de production et définies dans l'annexe II du présent schéma. Les demandes de concessions concernant des espèces, cultures ou techniques d'élevage et/ou de culture s'inscrivant dans ce schéma des structures évalué ne feront pas l'objet d'évaluation d'incidences individuelles sur les sites Natura 2000. Les concessionnaires mentionneront cependant la conformité de leur demande au schéma des structures évalué. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau qui devront obligatoirement comporter un dossier d'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000. Il en est de même pour les activités de cultures marines soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (piscicultures d'eau de mer dont la capacité de production est supérieure à 20t/an).

En attendant la réalisation des évaluations environnementales et d'incidences du présent schéma des structures, les demandes de concessions feront l'objet d'une étude d'évaluation d'incidences particulière sur les sites Natura 2000 concernés eu égard aux objectifs de conservation de ces sites. Cette étude d'évaluation d'incidences est à présenter par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle ne concerne que les habitats ou espèces ayant motivé la désignation du site et est proportionné à l'ampleur du projet. Il est rappelé qu'en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, un projet ne peut être autorisé que :

- en l'absence de solutions alternatives possibles,
- avec la mise en œuvre de mesures compensatoires,
- et seulement pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique, ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

**Cas particulier des expérimentations – activités nouvelles**

L'impact potentiel d'un projet doit être intégré dès la phase de conception de ce projet. Il est ainsi admis que pour des projets particuliers, une consultation informelle des services compétents, en amont de toute procédure, permette de définir la portée de l'étude d'évaluation d'incidences à réaliser. Dans ce cas le pétitionnaire sera invité dans un premier temps à présenter un dossier d'évaluation préliminaire. Ce dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que la projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité. Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000. Dans le cas contraire, une analyse plus détaillée des différents

effets de l'activité sur le site pourra être demandée ainsi que des mesures de correction permettant de supprimer ou d'atténuer ces effets. Ces éléments sont à fournir par le pétitionnaire à l'appui du dossier technique transmis au comité régional de la conchyliculture, au(x) syndicat(s) professionnel(s), et à la commission de cultures marines compétents.

11.2 - Parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres  
Le schéma des structures intègre les parties maritimes relevant du conservatoire du littoral conformément aux dispositions définies à l'article L334-1 du code de l'environnement. Les demandes d'autorisations d'exploitation des cultures marines dans les périmètres concernés seront soumises à avis du conservatoire du littoral conformément à l'article 38 du décret du 29 octobre 2009.

Article 12 : Révision du schéma des structures

Le présent schéma des structures pourra faire l'objet d'une révision à la demande du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ainsi qu'à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan. Si cette révision a un effet sur les sites Natura 2000 définis à l'article 9 du présent arrêté, le nouveau projet de schéma des structures fera l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 sur ces sites.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1987 fixant le schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultables à la préfecture du Morbihan.

[Annexe 1 : présentation des 13 bassins hydrographiques (la carte est consultable au service cultures marines de Vannes ou d'Auray)]

Fait à Vannes, le .19 juin 2012

Le Préfet  
Jean-François SAVY



Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MALANSAC en date du 24 février 2012 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la création de cette zone d'aménagement différé doit permettre le développement économique du territoire en proposant de nouvelles capacités...., la constitution de réserves foncières pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser des équipements collectifs ,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

#### ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de MALANSAC délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de MALANSAC est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de MALANSAC et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2012

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN





PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement  
du réseau routier national du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à L.572.11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres dans le département du Morbihan ;

Vu la publication de l'avis de mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement le 28 octobre 2011 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public organisée du 14 novembre 2011 au 16 janvier 2012 inclus ;

Vu la réunion du comité bruit du 15 mars 2012 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national du Morbihan est approuvé.

Article 2 : Le plan, annexé au présent arrêté, comprend :

la synthèse des résultats de la cartographie du bruit, répertoriés en annexe de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009, faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitations et le nombre d'établissement d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif ;

les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R.572-4 du code de l'environnement ;

les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par le gestionnaire de la voie ;

les financements prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ;

une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

Le bilan de la mise à disposition du public et la suite qui a été donnée ;

un résumé non technique du plan ;

Article 3 : Le PPBE sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Morbihan ([www.morbihan.pref.gouv.fr](http://www.morbihan.pref.gouv.fr)). Il est, également, à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer - Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité - Unité prévention risques et nuisances.

Article 4 : Un bilan des mesures sera réalisé chaque année avec les résultats obtenus en matière de réduction des nuisances sonores pour la population concernée. Ce bilan est établi avec les gestionnaires des infrastructures nationales. Le PPBE est réexaminé et, le cas échéant, révisé au moins tous les 5 ans.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, pour information, aux maires des communes de :

pour la RN 165 : Ambon, Arzal, Auray, Branderion, Brech, Caudan, Crach, Gestel, Guidel, Hennebont, Kervignac, Landaul, Landévant, Lanester, Languidic, Lauzach, Locoal-Mendon, Lorient, Marzan, Muzillac, Nivillac, Nostang, Ploeren, Plougoumelen, Pluneret, Quéven, Saint-Avé, Séné, Surzur, Theix, La Trinité-Surzur et Vannes ;

pour la RN 166 : Bohal, La Chapelle-Caro, Le Cours, Elven, Montetelot, Ploërmel, Saint-Abraham, Saint-Avé, Saint-Guyomard, Saint-Marcel, Saint-Nolff, Sérent, Theix, Trédion, Tréfléan et Vannes ;

pour la RN 24-est : Augan, Campénéac, La Croix-Hélléan, Guégon, Guer, Guillac, Josselin, Lanouée, Ploërmel, Porcaro et Taupont ;

pour la RN 24-ouest : Baud, Hennebont, Kervignac et Languidic.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au Comité national de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 mai 2012

Le préfet,  
Jean-François SAVY

Le texte intégral du présent arrêté et ses annexes sont consultables auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité - 8 rue du Commerce - BP 519 - 56019 VANNES cedex



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral définissant les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État pour la résorption des PNB par isolation de façades dans le cadre du PPBE RN 1<sup>ère</sup> échéance

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et les articles D.571-53 à 57, relatifs aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, modifié par le décret 2003-1392 du 23 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour application du décret 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale ;

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier national du Morbihan ;

Considérant que l'article D.571-55 du code de l'environnement précise que, dans le cas où il n'existe pas d'opération programmée d'amélioration de l'habitat engagée ou projetée sur le secteur éligible aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, le préfet définit par arrêté les secteurs éligibles, les actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires concernés, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention ;

Considérant que les études acoustiques préalables à l'élaboration du Plan de prévention du Bruit dans l'environnement ont défini les points noirs du bruit le long des routes nationales du département du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit du réseau routier national sont les zones définies dans le cadre du PPBE, délimités conformément aux plans annexés au plan approuvé par arrêté préfectoral du 31 mai 2012 et listées ci-dessous :

- RN 165 :

Commune d'Ambon : Z190  
Commune d'Arzal : Z188  
Commune d'Auray : Z033, Z034, Z054 et Z055  
Commune de Brech'h : Z058 et Z060  
Commune de Caudan : Z066 et Z069  
Commune de Guidel : Z079 et Z081  
Commune d'Hennebont Z062  
Commune de Landaul : Z037, Z039, Z040, Z041, et Z043  
Commune de Lanester : Z063  
Commune de Locoal-Mendon : Z038  
Commune de Marzan : Z183 et Z184  
Commune de Muzillac : Z181, Z189, Z192, Z194, Z195, Z197, Z198, Z199, Z200 et Z201  
Commune de Ploeren : Z008, Z010, Z012, Z014, Z015, Z016, Z017, Z029, Z030 et Z031  
Commune de Plougoumelen : Z019 et Z023  
Commune de Pluneret : Z022, Z025 et Z027  
Commune de Queven : Z072, Z075, Z077 et Z082  
Commune de Theix : Z122, Z123, Z124, Z125, Z126, Z127 et Z129  
Commune de La Trinité Surzur : Z172 et Z174  
Commune de Vannes : Z001, Z003, Z004, Z011, Z045, Z052, Z117, Z119, Z169, Z166, Z170 et Z204

- RN 166 :

Commune d'Elven : Z110, Z111, Z115, Z130 et Z203  
Commune de Montterlot : Z105, Z106 et Z107  
Commune de Ploërmel : Z102, Z103 et Z104  
Commune de Saint Guyomard : Z109

- Commune de Vannes : Z116
- RN 24 est :
- Commune de Campénéac : Z164
  - Commune de La Croix Héléan : Z151, Z152, Z153 et Z157
  - Commune de Guégon : Z140, Z141, Z142 et Z144
  - Commune de Guillac : Z158 et Z159
  - Commune de Josselin : Z148, Z151 et Z156
  - Commune de Lanouée : Z146
  - Commune de Ploërmel : Z163
  - Commune de Taupont : Z160
- RN 24 ouest :
- Commune de Baud : Z136 et Z137
  - Commune de Languidic : Z083, Z084, Z085, Z087, Z088, Z089, Z090, Z91B, Z092, Z095, Z096, Z098 et Z099

Article 2 : L'information des propriétaires concernés est intégrée dans la mission globale du bureau d'études, chargé de réaliser les diagnostics, les dossiers techniques et la réception des travaux.

Article 3 : Une convention sera signée entre l'État et chaque propriétaire concerné. Elle définira les travaux subventionnés et leur montant, le taux de subvention applicable, le montant de la subvention et les exigences acoustiques à respecter.

Article 4 : Le bureau d'études assistera les propriétaires pour la réception des travaux et réalisera le contrôle de leur conformité vis-à-vis des exigences réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, pour information, aux maires des communes d'Ambon, Arzal, Auray, Baud, Brec'h, Campénéac, Caudan, La Croix Héléan, Elven, Guégon, Guidel, Guillac, Hennebont, Josselin, Landaul, Lanester, Languidic, Lanouée, Locoal-Mendon, Marzan, Montertelot, Muzillac, Ploeren, Ploërmel, Plougoumelen, Pluneret, Queven, Saint Guyomard, Taupont, Theix, La Trinité Surzur et Vannes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 mai 2012

Le préfet,  
Jean-François SAVY

Le texte intégral du présent arrêté et son annexe sont consultables auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité - 8 rue du Commerce - BP 519 - 56019 VANNES cedex.



Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRi)  
des bassins versants vannetais

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L561-1 à L561-5, L562-1 à L562-9 et les articles R563-1 à R562-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme - article L126-1 ;  
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 prescrivant le plan de prévention du risque inondation des bassins versants vannetais ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 6 février 2012 au 7 mars 2012 ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2012 émettant un avis favorable avec recommandation ;  
Considérant que les débordements des cours d'eau des bassins versants vannetais sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;  
Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

article 1 : est approuvé le plan de prévention du risque inondation (PPRi) des bassins versants vannetais concernant les communes de :

- Arradon,
- Elven,
- Grand-Champ,
- Locmaria Grand-champ,
- Locqueltas,
- Meucon,
- Monterblanc,
- Plescop,
- Ploeren,
- Plougoumelen,
- Séné,
- Tréfléan,
- Theix,
- Saint-Avé,
- Saint-Nolff,
- Vannes.

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage réglementaire.

article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Ouest-France,
- Le Télégramme.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes sus-visées pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

article 3 :

Le plan de prévention du risque inondation des bassins versants vannetais approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols des communes précitées lorsque ces documents existent sur la commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

article 4 : le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que les maires d'Arradon, Elven, Grand-Champ, Locmaria Grand-champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Séné, Tréfléan, Theix, Saint-Avé, Saint-Nolff et Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mai 2012

Le préfet,  
Jean-François SAVY



Préfet du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEROGATOIRE  
PORTANT MODIFICATIONS EXCEPTIONNELLES AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 12/09/2006  
Port de Lorient  
Amélioration de la capacité d'accueil du port de commerce  
DEROGATION à l'AUTORISATION du 12/09/2006 au profit de la  
REGION BRETAGNE

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-3 et L218-42 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 12 septembre 2006 au profit de la région Bretagne ;

VU l'arrêté de prolongation de délai de l'autorisation initiale ;

VU la demande de modification des prescriptions figurant à l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 12 septembre 2006 présentée par la région Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 concernant l'interdiction d'immersion à compter du 1er juin ;

VU l'avis technique des services d'IFREMER ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1 – Objet de l'arrêté dérogatoire

Le présent arrêté porte modification au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation de dragage du 12/09/2006, l'ensemble des autres dispositions de cet arrêté reste inchangé.

Article 2 – Dérogation accordée

La Région Bretagne est autorisée conformément à sa demande à poursuivre l'immersion des produits issus des déroctages sur le site de clapage situé au large de Groix au-delà du 1er juin 2012 et ce, sans dépasser la date du 15 juin 2012, pour un volume de 1 500 m<sup>3</sup>.

Article 3 : Conformité à la demande et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux-mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté dérogatoire ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie,
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la région Bretagne, et le chef du service eau nature et biodiversité de la DDTM du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 7 juin 2012

Le Préfet,  
Jean-François SAVY





PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Morbihan**  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Réf : APdéfinitif\_2012-2013\_pref\_nuisibles-  
G3.doc

**ARRETE**  
**relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie**  
**du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013**

**LE PREFET,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-25 ;  
**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié, relatif au piégeage des populations animales ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;  
**VU** la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement aux espèces d'animaux classés nuisibles  
**VU** l'avis des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage plénière et spécialisée « nuisibles », dans les séances du 11 mai 2012 et du 22 mai 2012 ;  
**VU** les informations fournies lors de ces séances sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine, notamment les éléments d'information transcrits dans l'observatoire « faune-dégâts » du Morbihan ;  
**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche ( période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger ( proximité des lieux habités, des voies publiques ... ) ;  
**CONSIDERANT** que certaines espèces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique (sanglier) ;  
**CONSIDERANT** que les dégâts, souvent conséquents, causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les listes des animaux classés nuisibles et **de compétence nationale** sont fixées par les **arrêtés ministériels** suivants :

- **Arrêté ministériel annuel du 3 avril 2012** (1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013) : liste des animaux classés nuisibles (dit du 1<sup>er</sup> groupe) et considérés comme espèces envahissantes :

- 1 - Mammifères : Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin et Rat musqué
- 2 - Oiseaux : bernache du Canada

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 fixant l'organisation et les modalités de mise en œuvre, par la FEMODEC, de la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué reste en vigueur.

- **Arrêté ministériel triennal en attente** (devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 jusqu'au 30 juin 2015) : liste des animaux classés nuisibles (dit du 2<sup>ème</sup> groupe) proposée par le préfet du Morbihan au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, après avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage spécialisée « nuisibles » :

- 1 - Mammifères : Fouine et Renard
- 2 - Oiseaux : Corneille noire, Pie bavarde et Etourneau sansonnet

**Les périodes et les modalités de destruction sont précisées dans les arrêtés ministériels précités, pour chaque espèce classée nuisible.**

**Article 2 :** La liste des animaux classés nuisibles (dit du 3<sup>ème</sup> groupe), et qui relève de la compétence du préfet du Morbihan, est fixé comme suit :

- 1 - Mammifères : **Sanglier et Lapin de Garenne**
- 2 - Oiseaux : **Pigeon ramier**

Les conditions de destruction, sur l'ensemble du département du Morbihan, sont les suivantes:

Espèces	Territoires	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
<b>Lapin de garenne</b> (Oryctolagus cuniculus)	Dans les communes du département où il est classé nuisible (art 4).	De la clôture spécifique au 31 mars	A tir	-Autorisation individuelle préfet (dégâts importants constatés),
<b>Pigeon ramier</b> (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).	Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet et Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	-Autorisation individuelle du préfet  -Propriétaire, possesseurs, fermier ou délégataire du droit de destruction  -sur parcelles objet des dégâts - Tir dans les nids interdit

**Article 3 :** La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

**Article 4 :** Le **lapin de garenne** est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes :

BANGOR, CLEGUEREC, COLPO, CREDIN, GUEGON, GUENIN, HOEDIC, HOUAT, L'ILE D'ARZ, L'ILE-AUX-MOINES, JOSSELIN, KERFOURN, LANOUEE, LANTILLAC, LOCMARIA, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL-PONTIVY, LE PALAIS, PEILLAC, PLOUGOUMELLEN, PLUMELIAU, PONTIVY, QUESTEMBERG, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-ARMEL, SAINT-THURIAU, SAUZON.

**Article 5 :** Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des oiseaux classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

**Article 6 :** Avant le 30 septembre 2013, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la DDTM et à la fédération départementale des chasseurs, un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin.

Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

L'agrément des piégeurs, qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel, sera suspendu par décision préfectorale, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

**Article 7 :** le présent arrêté est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013.

**Article 8 :** le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 21 juin 2012  
Le préfet  
Jean-François SAVY

ARRETE  
autorisant le changement de destination agricole de parcelles de terre

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 411-32 du Code Rural,

VU la demande déposée le 29 août 1971 par Mme Françoise THEOBALD, domiciliée à «Nézerch» - 56240 PLOUAY, faisant état d'un bail consenti en 1972 par le précédent propriétaire de la parcelle à M. Jean-Yves LE MOUELLIC, d'une promesse de vente qui ne s'est pas réalisée, et d'une absence de règlement du fermage,

VU le compte-rendu de l'audition, le 29 mars 2012, par une délégation de la commission départementale consultative des baux ruraux; de Mme Françoise THEOBALD et de M. Jean-Yves LE MOUELLIC,

VU l'avis émis par la commission départementale consultative des baux ruraux lors de la séance du 18 juin 2012 qui a refusé de se prononcer en raison des incertitudes concernant l'existence du bail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La demande déposée par Madame Françoise THEOBALD de changer la destination agricole de la parcelle ZE 48, commune de PLOUAY, d'une superficie de 66 ares 16 centiares, en application de l'article L 411-32 du Code Rural, est sans objet pour le motif suivant :

Les dispositions de l'article L 411-32 s'appliquent aux terres louées. Or, en l'espèce, l'existence d'un bail entre la propriétaire, Mme THEOBALD, et l'exploitant, M. LE MOUELLIC, n'est pas prouvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Mme Françoise THEOBALD, et au fermier, M. Jean-Yves LE MOUELLIC,

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 Juin 2012  
Par délégation du préfet  
Le Chef du Service Économie Agricole,  
D. MAROY



**Titulaires**

M. Angel BADELL, Bretagne Sud Habitat  
 M. Alain LAUNAY, Vannes Golfe Habitat  
 Mme Mireille LE GARREC, Chambre Syndicale de la Propriété et de la Copropriété Immobilière de Bretagne Sud

**Suppléants**

M. Grégory HESLOT, Bretagne Sud Habitat  
 M. Pierre BOVANI, Lorient Habitat  
 M. Gérard THEAUD, Chambre Syndicale de la Propriété et de la Copropriété Immobilière de Bretagne Sud

6. pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

**Titulaires**

M. Yves CHALET, CCIM  
 M. Olivier SAVOUREL, UMIH

**Suppléants**

M. Jean-François SERAZIN, UMIH  
 M. Stéphane LESAGE, UMIH

7. pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

**Titulaires**

M. Michel BURBAN, Conseiller Général de Questembert  
 M. Michel LE SCOUARNEC, Sénateur-Maire d'Auray

**Suppléants**

M. Henri LE DORZE, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de Pontivy  
 M. Henri BRIAND, Maire de Saint-Marcel

8. avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 2 – L'article 5 de l'arrêté du 24 janvier 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement est modifié comme suit :

Fonctionnement

Il est créé un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la sous-commission aura jugé nécessaire d'effectuer. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la sous-commission.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants,
  - un représentant des associations de personnes handicapées membres de la sous-commission.
- Le Président de la sous-commission accessibilité présente son rapport annuel d'activité devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 3 – L'article 7 de l'arrêté du 24 janvier 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement est modifié comme suit :

Composition des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées

La présidence est exercée par la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires .

Pour l'arrondissement de Vannes :

**Titulaires**

M. Claude PICHON (APF)  
 M. Jean-Pierre TREHIN (APF)  
 M. Fabrice GUEHO (Valentin Haüy)  
 M. Gildas QUINTIN (UNAFAM)

**Suppléants**

M. Michel DROUILLARD (APF)  
 Mme Marie-Claire LE BOURSICAUX (Nous Aussi)  
 M. Pascal PRONOST (Valentin Haüy)

Pour l'arrondissement de Lorient :

**Titulaires**

M. Pascal PRONOST (Valentin Haüy)  
 M. Jean-Yves PERENNOU (Oreille et Vie)  
 M. Gérard HUTTEAU (APF)  
 M. Thierry LE ROUZO (APF)

**Suppléants**

M. Fabrice GUEHO (Valentin Haüy)  
 Mme Yvette BOULCH (Voir Ensemble)

Pour l'arrondissement de Pontivy :

**Titulaires**

M. Pascal PRONOST (Valentin Haüy)  
M. Jean-Yves PERENNOU (Oreille et Vie)  
M. Gérard HUTTEAU (APF)  
M. Thierry LE ROUZO (APF)

**Suppléants**

Mme Chantal GUYOVARC'H (Valentin Haüy)  
Mme Yvette BOULCH (Voir Ensemble)

Article 4 – L'article 8 de l'arrêté du 24 janvier 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement est modifié comme suit :

Fonctionnement

Il est créé au sein de chaque commission d'arrondissement un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la commission aura jugé nécessaire d'effectuer. Le rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant.
- l'un des représentants des associations de personnes handicapées désignées à l'article précédent.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à l'ensemble des membres de la sous-commission et des commissions d'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juin 2012

le préfet  
Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE MODIFICATIF N°  
Fixant la répartition au titre de 2012 du montant de l'enveloppe départementale  
de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5A/SD1C/2012/184 du 7 mai 2012 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée à l'emploi (APRE) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 262-32, L. 262-35 et suivants et L. 262-29- 1° ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R 5133-9 et suivants ;

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA du département du Morbihan du 16 octobre 2009;

Vu le règlement intérieur départemental relatif aux modalités de gestion, d'attribution et de suivi de l'APRE du 18 décembre 2009;

Vu l'arrêté du 8 juin 2012 fixant la répartition au titre de 2012 du montant de l'enveloppe départementale de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2012 fixant la répartition au titre de 2012 du montant de l'enveloppe départementale de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2012, le montant de l'enveloppe APRE est fixé à 407 930 € et est à verser par le Fonds national aux solidarités actives (FNSA).

Cette somme sera répartie ainsi :

50 % mobilisés dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsque Pôle emploi est référent unique du bénéficiaire RSA ;  
50 % mobilisés dans le cadre du contrat d'engagement réciproque (CER) dans les autres situations.

Cette répartition est déterminée à titre indicatif et pourra être réajustée en cours d'année, au vu de la consommation effective des crédits.

Des frais de gestion du dispositif, d'un maximum de 5% du montant des aides réellement servis soit un maximum de 20 937 €, pourront être prélevés par le département du Morbihan.

Ce montant permettra :

- de financer les frais de gestion consentis à la CAF et à la MSA pour le versement des APRE à leur allocataires respectifs,  
- de financer au département des moyens de développement de l'APRE. »

Le reliquat de crédits évalué au 31 décembre 2011 et à inscrire en fonds dédié s'élève à 491 944,14 €.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2012 fixant la répartition au titre de 2012 du montant de l'enveloppe départementale de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) est modifié comme suit :

Pour l'année 2012, le versement des montants alloués au département du Morbihan sera réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 juin 2012  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS  
SANITAIRES ET SOCIALES

Direction départementale  
de la cohésion sociale du Morbihan

Commission de sélection d'appel à projet social  
compétente pour les projets sociaux relevant d'une autorisation conjointe  
du préfet de département et du président du conseil général

Appel à candidature pour la désignation des représentants d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (plan mentionné au I de l'article L312-5-3 du code de l'action sociale et des familles).

#### Objet de l'appel à candidature :

En application des articles L313-3 e et R313-1 II-5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), la mise en place de la commission de sélection d'appel à projet social compétente pour les projets sociaux relevant d'une autorisation conjointe du préfet de département et du président du conseil général nécessite l'organisation d'un appel à candidature pour désigner les représentants des associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile. Ces représentants d'usagers sont désignés en tant que membres permanents avec voix délibérative pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

#### Candidatures :

Les représentants à désigner sont des personnes physiques appelées à siéger, non pour défendre les intérêts de leur association, mais pour y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

Pour garantir le respect des principes de loyauté, équité et transparence dont la commission est garante, chaque membre doit remplir une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêt vérifiée à chaque séance.

#### Critères de sélection :

- présence ou activité de l'association sur le territoire national ou régional,
- justification d'un niveau national ou régional de représentativité,
- expérience dans le champ couvert.

#### Dossier de candidature :

Les associations candidates sont invitées à proposer le nom d'un(e) titulaire et d'un(e) suppléant(e) en précisant leurs coordonnées postales et électroniques.

Une lettre de motivation doit accompagner chaque candidature répondant aux critères de sélection précités.

#### Modalités de dépôts :

Les dossiers de candidature sont à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, à :

Direction départementale de cohésion sociale du Morbihan  
A l'attention de madame Annick PORTES, directrice départementale  
Impasse d'Armorique - BP 541 - 56019 VANNES CEDEX  
Ou par voie électronique : [DDCS56-DIRECTION@sante.gouv.fr](mailto:DDCS56-DIRECTION@sante.gouv.fr)

Conseil général - DGISS – direction de l'autonomie, des prestations et des moyens de solidarité  
32 bd de la Résistance – 56035 VANNES CEDEX  
Ou par voie électronique : [gwenola.tremel@cg56.fr](mailto:gwenola.tremel@cg56.fr)

Date limite de réception des candidatures : 31 juillet 2012

#### Renseignements

DDCS du Morbihan - tél : 02 22 07 20 40 ou mail : [ida.yang@morbihan.gouv.fr](mailto:ida.yang@morbihan.gouv.fr).

DGISS du Morbihan – tél : 02 97 54 74 05 ou mail : [gwenola.tremel@cg56.fr](mailto:gwenola.tremel@cg56.fr)





PRÉFET DU MORBIHAN



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS  
SANITAIRES ET SOCIALES

Direction départementale  
de la cohésion sociale du Morbihan

Commission de sélection d'appel à projet social  
compétente pour les projets sociaux relevant d'une autorisation conjointe  
du préfet de département et du président du conseil général

Appel à candidature pour la désignation des représentants des associations ou des personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative et/ou judiciaire de l'enfance au sein de la commission d'appel à projet social précitée.

Objet de l'appel à candidature :

En application des articles L313-3 e et R313-1 II-5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), la mise en place de la commission de sélection d'appel à projet social compétente pour les projets sociaux relevant d'une autorisation conjointe du préfet de département et du président du conseil général nécessite l'organisation d'un appel à candidature pour désigner les représentants des associations ou des personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance. Ces représentants sont désignés en tant que membres permanents avec voix délibérative pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Candidatures :

Les représentants à désigner sont des personnes physiques appelées à siéger, non pour défendre les intérêts de leur association, mais pour y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

Pour garantir le respect des principes de loyauté, équité et transparence dont la commission est garante, chaque membre doit remplir une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêt vérifiée à chaque séance.

Critères de sélection :

- présence ou activité de l'association ou de la personnalité sur le territoire départemental,
- justification d'un niveau départemental de représentativité,
- expérience dans le champ couvert.

Dossier de candidature :

Les associations et les personnalités candidats sont invitées à proposer le nom d'un(e) titulaire et d'un(e) suppléant(e) en précisant leurs coordonnées postales et électroniques.

Une lettre de motivation doit accompagner chaque candidature répondant aux critères de sélection précités.

Modalités de dépôts :

Les dossiers de candidature sont à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, à :

Direction départementale de cohésion sociale du Morbihan  
A l'attention de madame Annick PORTES, directrice départementale  
Impasse d'Armorique - BP 541 - 56019 VANNES CEDEX  
Ou par voie électronique : [DDCS56-DIRECTION@sante.gouv.fr](mailto:DDCS56-DIRECTION@sante.gouv.fr)

Conseil Général - DGISS – direction de l'autonomie, des prestations et des moyens de solidarité  
36 bd de la Résistance – 56035 VANNES CEDEX  
Ou par voie électronique : [gwenola.tremel@cg56.fr](mailto:gwenola.tremel@cg56.fr)

Date limite de réception des candidatures : 31 juillet 2012

Renseignements

DDCS du Morbihan - tél : 02 22 07 20 40 ou mail : [ida.yang@morbihan.gouv.fr](mailto:ida.yang@morbihan.gouv.fr).  
DGISS du Morbihan – tél : 02 97 54 74 05 ou mail : [gwenola.tremel@cg56.fr](mailto:gwenola.tremel@cg56.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

## ARRETE PREFECTORAL

### **ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-10-15-004 DU 15/10/2008 ET PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUJILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-15-004 du 15/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "DORSO Daniel" dont le responsable est Monsieur Daniel DORSO ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 27 mars 2011 par Monsieur Marc HERRY "E.A.R.L. SPERED" ;

VU la visite effectuée le 15 juin 2012 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. SPERED, dont le responsable est Monsieur Marc HERRY, situé au lieu-dit :  
Pentès  
56450 SURZUR

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.248.001

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-15-004 du 15/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "DORSO Daniel" dont le responsable est Monsieur Daniel DORSO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

*Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex  
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : [ddpp@morbihan.gouv.fr](mailto:ddpp@morbihan.gouv.fr)*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

## ARRETE PREFECTORAL

### **ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-01-06-002 DU 06/01/2009 ET PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-01-06-002 du 06/01/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "TONNERRE Erwan" situé 1, quai Port Tudy 56590 ILE DE GROIX dont le responsable est de Monsieur Erwan TONNERRE ;

VU la demande de changement de raison sociale et d'adresse de l'établissement conchylicole "Ets TONNERRE" situé Quai Sud Port Tudy 56590 ILE DE GROIX effectuée le 10 mai 2012 par Monsieur Erwan TONNERRE ;

VU la visite effectuée le 14 juin 2012 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

**Article 1er :** L'établissement Ets TONNERRE, dont le responsable est Monsieur Erwan TONNERRE, situé :  
Quai Sud Port Tudy  
56590 ILE DE GROIX

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.069.004

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 09-01-06-002 du 06/01/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "TONNERRE Erwan" situé 1, quai Port Tudy 56590 ILE DE GROIX dont le responsable est Monsieur Erwan TONNERRE est abrogé.

**Article 3 :** En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex  
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



**PREFECTURE DU MORBIHAN**

**ARRÊTÉ n°  
portant modification de l'arrêté n° 2010-11-08-004**

**Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2010 réduisant le montant de l'avance ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinquante cinq mille euros (**55 000 €**). L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

**Article 2** : Les dispositions du présents arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 juin 2012

Le préfet,  
Par délégalion,  
Le Secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMART</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Odile <b>DAYON</b> , Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>ELVEN</b>	M. Frédéric <b>DRUE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>HARDY</b> , Contrôleur des Finances publiques	1 <sup>er</sup> décembre 2011
		M Jean-Marc <b>POUPON</b> , Contrôleur des Finances publiques	1 <sup>er</sup> décembre 2011
<b>LA GACILLY</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Myriam <b>LORQUET</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Céline <b>LISLE</b> Agent administratif des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Françoise <b>MELLAT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>JOSELIN</b>	M Pierre <b>BRENET</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Annie <b>GUILLOT</b> , Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>LOCMINE</b>	Mme Anne <b>ISSARTIER</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Martine <b>CORRIGNAN</b> Contrôleur des Finances publiques	14 décembre 2011
		M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	14 décembre 2011
<b>MALESTROIT</b>	M Gilles <b>ERUSSARD</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	06 décembre 2011
		M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	06 décembre 2011
		M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> , Contrôleur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des Finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	M Pierre <b>BRENET</b> , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b> , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien <b>LE MEE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
<b>QUESTEMBERT</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal <b>TOQUER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
<b>LA ROCHE-MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Olivier <b>COLIN</b> Inspecteur des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme Claudine <b>OILLAUX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

<b>ROHAN</b>	M Marc <b>AUDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles <b>THIERY</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane <b>DENIS</b> , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>CORBEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal <b>GUILLEVIC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Daniel <b>MARTINETTI</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspectrice Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Catherine <b>COUDERC</b> Inspectrice Finances publiques	15 décembre 2011
<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Marie-France <b>CROUY</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M. Jean-Claude <b>LE TALLEC</b> , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		Mlle Hélène <b>PEVEDIC</b> , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Cyril <b>RAMS</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Hervé <b>HUS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
		Mme Jacqueline <b>LEVEQUE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
		Melle Yolande <b>LE RUYET</b> Contrôleur principale des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie <b>LUCAS</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>GOURIN - LE FAOUET</b>	M Jean Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b>	27 juillet 2010
		Mle Aurore <b>FARAMIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 septembre 2011
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mle Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>PONTIVY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Trésorier principal	Mme Fabienne <b>MERLIN</b> , Inspectrice du trésor	01 septembre 2010
		Mle Emmanuelle <b>EVEN</b> , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Nelly <b>QUINTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
		M Jacques <b>LE MOUEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
<b>AURAY</b>	M Michel. <b>CLAUSS</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> , Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves <b>ALLIO</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence <b>ROCHE</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Trésorier principal	Mme Christine <b>MENEZ</b> , Inspectrice du trésor	15 octobre 2009
		M. Alain <b>KERANGOAREC</b> , Inspecteur du trésor	15 octobre 2009
		M Yann <b>SOURFLAIS</b> , Inspecteur du trésor	15 octobre 2009



<b>LE PALAIS</b>	M. Stéphane <b>COMBEAU</b> Inspecteur des Finances publiques	M Eric <b>GUILLOU</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>PLOUAY</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique <b>PUILLANDRE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
<b>PLUVIGNER</b>	M David <b>BIORET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Patricia <b>SCAVENNEC</b> Contrôleuse des Finances publiques	01 septembre 2011
		Mme Véronique <b>LE GALL</b> , Agente Admin Principale des Finances publiques	01 septembre 2011
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Serge <b>POGAM</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine <b>LE MENTEC</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie <b>PICARD</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>Paierie départementale</b>	M Jean-Pierre <b>DOUCEN</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Marie <b>LE GAILLARD</b> Inspectrice des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mlle Carine <b>LE CALLONNEC</b> Inspectrice des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>SIP AURAY</b>	Mme M-Thérèse <b>GUILLOUX</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal <b>LE CORVEC</b> , Inspecteur des Finances publiques	01 septembre 2011
<b>SIP LORIENT NORD</b>	M. Jean Marie <b>LOYANT</b> Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile <b>LAURENT</b> , Inspectrice départementale	01 septembre 2010
		Mlle HUSSON Alexandra Inspecteur des Finances publiques	01 septembre 2011
<b>SIP LORIENT SUD</b>	Mme Francine <b>KERJOSE</b> Inspectrice départementale	Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Emmanuel <b>LE PENNEC</b> Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
<b>SIP PLOERMEL</b>	Mme Dominique <b>GILLARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Raphaël <b>GENTNER</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>SIP PONTIVY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Florent <b>THAUMIAUX</b> Inspecteur des Finances publiques	1 <sup>er</sup> septembre 2011
<b>SIP VANNES GOLFE</b>	M Camille <b>LE BOURDAIS</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Pascal <b>BEYRAND</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	13 décembre 2011
		Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur des Finances publiques	13 décembre 2011
<b>SIP VANNES REMPARTS</b>	M Jean-Yves <b>PHILIPPE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Christophe <b>PESCE</b> Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMART</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Odile <b>DAYON</b> , Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>ELVEN</b>	M. Frédéric <b>DRUE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>HARDY</b> , Contrôleur des Finances publiques	1 <sup>er</sup> décembre 2011
		M Jean-Marc <b>POUPON</b> , Contrôleur des Finances publiques	1 <sup>er</sup> décembre 2011
<b>LA GACILLY</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Myriam <b>LORIQUET</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Céline <b>LISLE</b> Agent administratif des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Françoise <b>MELLAT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>JOSELIN</b>	M Pierre <b>BRENET</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Annie <b>GUILLOT</b> , Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>LOCMINE</b>	Mme Anne <b>ISSARTIER</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Martine <b>CORRIGNAN</b> Contrôleur des Finances publiques	14 décembre 2011
		Mme Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
<b>MALESTROIT</b>	M Gilles <b>ERUSSARD</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	06 décembre 2011
		M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	06 décembre 2011
		M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> , Contrôleur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des Finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	M Pierre <b>BRENET</b> , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b> , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien <b>LE MEE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
<b>QUESTEMBERT</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b>  Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal <b>TOQUER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
<b>LA ROCHE- MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Olivier <b>COLIN</b> Inspecteur des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme Claudine <b>OILLAUX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

<b>ROHAN</b>	M Marc <b>AUDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles <b>THIERY</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane <b>DENIS</b> , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>CORBEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal <b>GUILLEVIC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Daniel <b>MARTINETTI</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspectrice Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Catherine <b>COUDERC</b> Inspectrice Finances publiques	15 décembre 2011
<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Marie-France <b>CROUY</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M. Jean-Claude <b>LE TALLEC</b> , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		Melle Hélène <b>PEVEDIC</b> , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Cyril <b>RAMS</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Hervé <b>HUS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
		Mme Jacqueline <b>LEVEQUE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M. Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
		Melle Yolande <b>LE RUYET</b> Contrôleur principale des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie <b>LUCAS</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>GOURIN - LE FAUQUET</b>	M Jean Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b>	27 juillet 2010
		Mlle Aurore <b>FARAMIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 septembre 2011
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mlle Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>PONTIVY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b>  Trésorier principal	Mlle Emmanuelle <b>EVEN</b> , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Fabienne <b>MERLIN</b> , Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2010
		M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 JUIN 2012
		M Jacques <b>LE MOUEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
		Mme Nelly <b>QUINTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
<b>AURAY</b>	M Michel. <b>CLAUSS</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> , Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves <b>ALLIO</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence <b>ROCHE</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b>  Trésorier principal	Mme Christine <b>MENEZ</b> , Inspectrice du trésor	15 octobre 2009
		M. Alain <b>KERANGOAREC</b> , Inspecteur du trésor	15 octobre 2009
		M Yann <b>SOURFLAIS</b> , Inspecteur du trésor	15 octobre 2009

<b>LE PALAIS</b>	M. Stéphane <b>COMBEAU</b> Inspecteur des Finances publiques	M Eric <b>GUILLOU</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>PLOUAY</b>	M Paul <b>LE GOURRIREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique <b>PUILLANDRE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
<b>PLUVIGNER</b>	M David <b>BIORET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Patricia <b>SCAVENNEC</b> Contrôleuse des Finances publiques	01 septembre 2011
		Mme Véronique <b>LE GALL</b> , Agente Admin Principale des Finances publiques	01 septembre 2011
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Serge <b>POGAM</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine <b>LE MENTEC</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie <b>PICARD</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>Paierie départementale</b>	M Jean-Pierre <b>DOUCEN</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Marie <b>LE GAILLARD</b> Inspectrice des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mlle Carine <b>LE CALLONNEC</b> Inspectrice des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>SIP AURAY</b>	Mme M-Thérèse <b>GUILLOUX</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal <b>LE CORVEC</b> , Inspecteur des Finances publiques	01 septembre 2011
<b>SIP LORIENT NORD</b>	M. Jean Marie <b>LOYANT</b> Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile <b>LAURENT</b> , Inspectrice départementale	01 septembre 2010
		Mlle <b>HUSSON</b> Alexandra Inspecteur des Finances publiques	01 septembre 2011
<b>SIP LORIENT SUD</b>	Mme Francine <b>KERJOSE</b> Inspectrice départementale	Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Emmanuel <b>LE PENNEC</b> Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
<b>SIP PLOERMEL</b>	Mme Dominique <b>GILLARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Raphaël <b>GENTNER</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>SIP PONTIVY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Florent <b>THAUMIAUX</b> Inspecteur des Finances publiques	1 <sup>er</sup> septembre 2011
<b>SIP VANNES GOLFE</b>	M Camille <b>LE BOURDAIS</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Pascal <b>BEYRAND</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	13 décembre 2011
		Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur des Finances publiques	13 décembre 2011
<b>SIP VANNES REMPARTS</b>	M Jean-Yves <b>PHILIPPE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Christophe <b>PESCE</b> Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINE

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné M<sup>lle</sup> Anne ISSARTIER, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, Comptable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément Mme Karine LIDURIN, Agent administratif des finances publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- Les échéandiers de paiement des impôts d'un montant inférieur à 2 000 € par article de rôle et d'une durée inférieure à 6 mois.
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis à tiers-détenteur ;
- Les mainlevées d'acte de poursuites ;
- Les remises gracieuses de majoration et frais de poursuites d'un montant inférieur à 200 € par rôle ;
- Les significations faites par les huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les demandes d'admission en non-valeur inférieures à 5 000 € par article de rôle ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables

Fait à Locminé , le 25 juin 2012

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément N/010107/A/056/Q/045 déposée par l'association l'AIPSH – SAAD 26 rue de Kersabiec 56100 LORIENT,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : l'association l'AIPSH – SAAD 26 rue de Kersabiec 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association l'AIPSH – SAAD est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- garde malade à l'exclusion des soins
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mai 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/066 déposée par le CCAS Place Pierre Quinio 56530 QUEVEN,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS dont le siège est place Pierre Quinio 56530 QUEVEN est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de QUEVEN est agréé pour effectuer en mode prestataire, les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juin 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Lionel NOUGARET – Kerhoat 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Lionel NOUGARET, sous le n° SAP 751817404 avec effet au 11 juin 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/180407/F/056/S/074 déposée par La SARL CAP'SERVICES – 36, rue du Brisseau 56370 SARZEAU,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par La SARL CAP'SERVICES – 36, rue du Brisseau 56370 SARZEAU,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CAP'SERVICES sous le n° SAP 494378995 avec effet au 18 avril 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Urvan HOUSSIN – ALUR SERVICES - village de Kerihuel 56870 BADEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ALUR SERVICES sous le n° SAP751016411 avec effet au 20 avril 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »-
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/010107/A/056/Q/045 déposée par l'association AIPSH - SAAD 26 rue de Kersabiec 56100 LORIENT,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association AIPSH - SAAD 26 rue de Kersabiec 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'association AIPSH – SAAD sous le n° SAP306962176 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes

- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenade, transports)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mai 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément N/010807/F/056/S/104 accordé à Mme GEBHART - ARIANET SERVICES - 14 rue du Bodo 56400 AURAY,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme GEBHART - ARIANET SERVICES - 14 rue du Bodo 56400 AURAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ARIANET SERVICES, sous le n° SAP478406473 avec effet au 1<sup>er</sup> août 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/066 déposée par le CCAS place Pierre Quinio 56530 QUEVEN,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS place Pierre Quinio 56530 QUEVEN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de QUEVEN sous le numéro SAP265602540 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement de statut de l'entreprise individuelle LA MAISON DU SERVICE déclarée sous le numéro SAP533011565 qui devient à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 la SARL LA MAISON DU SERVICE

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Adrien DANIELLO – SARL LA MAISON DU SERVICE – 19 rue SAINTE ANNE 56220 SAINT JACUT LES PINS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Adrien DANIELLO – SARL LA MAISON DU SERVICE, sous le n° SAP751492596, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes,

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes-
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans les déplacements en dehors du domicile
- assistance administrative

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juin 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 7 janvier 2009 signé entre le Président de l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, pour 2012 ;

Considérant les engagements réciproques entre l'ARS et l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs contenus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et la répartition de la dotation globalisée commune relative aux ESAT transmise par l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs pour 2012 ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs dont le siège social est situé à Vannes (56000) – 2 Allée de Tréhorrec, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 762 690,75 €.

Article 2 : Elle est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ESAT	n° FINESS	Nombre de places autorisées	Dotation
ESAT « Les Bruyères » - PLUMELEC - BFCC Rennes 21023070107 94	56 000 462 4	85	995 038,23 €
ESAT « Le Prat » - VANNES - BFCC Rennes 2102039670355	56 000 463 2	94	1 121 939,04 €
ESAT « Alter-Ego » - St Gilles – HENNEBONT - BFCC Rennes 2102039760468	56 000 462 4	126	1 456 560 ,60 €
ESAT « Le Pigeon Blanc » - PONTIVY - BFCC Rennes 21025457203/25	56 000 246 1	103	1 272 235,71 €
ESAT « Les Ateliers Alréens » - CRACH - BFCC Rennes 2102039780644	56 000 552 2	86	1 012 719,43 €
ESAT « Armor-Argoat » - CAUDAN - BFCC Rennes 21028688105.44	56 002 340 0	80	904 197,74 €
TOTAL			6 762 690,75 €

Article 3 : Le montant de dotation globalisée commune déjà versé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2012 est le suivant :

ESAT	N° Finess	Montant versé pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012
ESAT « Les Bruyères » - PLUMELEC	56 000 462 4	494 881,38
ESAT « Le Prat » - VANNES	56 000 463 2	557 995,38
ESAT « Alter-Ego » - St Gilles – HENNEBONT	56 000 462 4	724 424,70
ESAT « Le Pigeon Blanc » - PONTIVY	56 000 246 1	632 745,30

ESAT « Les Ateliers Alréens » - CRACH	56 000 552 2	503 675,10
ESAT « Armor-Argoat » - CAUDAN	56 002 340 0	449 887,14
Total		3 363 609,00

Le montant de la dotation globalisée commune restant à verser pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012, s'élève donc à : 3 399 081,75 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à 563 557,56 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale  
Du Morbihan  
Pierre LE RAY



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au Roc St André et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT du Roc St André de 50 à 60 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;
- VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé portant transfert d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail du Roc-St-André, géré par l'Association « PHARE » vers l'Association d'Insertion sociale et professionnelle (AMISEP)
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP), gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail « PHARE » sis au Roc St André résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «PHARE» du Roc St André sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	24 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	589 461,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	22 400,00	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	635 861,46	
	<i>Reprise de déficits</i>		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	635 861,46
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	638 225,28
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «PHARE» du Roc St André s'élève à 635 861,46 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 52 988,45 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 316 245,12 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 319 616,34 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Rennes 21020530101083

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2003 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail de 30 places dénommé « LA CHARTREUSE» sis A BRECH -56400 et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 9 décembre 2010 portant autorisation d'extension de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Chartreuse » à BRECH, de 30 à 33 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 24 novembre 2011 portant autorisation d'extension de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Chartreuse » à BRECH, de 33 à 37 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association Gabriel Deshayes, gérant l'ESAT « La Chartreuse » à Brech résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R 314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « La Chartreuse » de Brech sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	15 912,16	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	369 569,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	25 791,00	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	411 272,37	
	<i>Reprise de déficits</i>		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	411 272,37
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	411 272,37
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Chartreuse » à Brech s'élève à 411 272,37 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 34 272,69 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 182 729,46 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 228 542,91 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CIO Auray 00029825301.13.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail dénommé « Le Bois Jumel » sis à Carentoir ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 9 décembre 2010 portant autorisation d'extension de capacité de 58 à 61 places de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Le Bois Jumel », sis à Carentoir ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant autorisation d'extension de capacité de 61 à 65 places de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Le Bois Jumel », sis à Carentoir ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considération les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considération la réponse en date du 11 juin 2012 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Le Bois Jumel », sis à Carentoir résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R 314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considération la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « Le Bois Jumel » de Carentoir sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	87 100,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	631 018,91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	73 340,00
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	791 458,91
	Reprise de déficits	9 438,26
	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	766 480,17
	Groupe II	34 417,00

	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	800 897,17
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Bois Jumel» à Carentoir s'élève à 766 480,17 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 63 873,34 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 358 401,12 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 408 079,05 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF VANNES.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012  
P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Saint-Marcel et géré par l'association « Les Hardys Béhelec » ;
- VU l'arrêté en date du 9 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement et service d'aide par le travail «Les Hardys Béhelec» de St Marcel, de 52 à 55 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SDB3/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association « Les Hardys Béhelec » gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «Les Hardys Béhelec» sis à St Marcel résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «Les Hardys Béhelec» de St Marcel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I	38 505,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II	581 646,84
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	
	Groupe III	37 378,00
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR		
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	657 529,84
	<i>Reprise de déficits</i>	0,00
Recettes	Groupe I	654 691,84
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	2 838,00

	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	657 529,84
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «Les Hardys Béhelec» de St Marcel s'élève à 654 691,84 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 54 557,65 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 343 597,92 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 311 093,92 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CA Malestroit 49470403810-39.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail dénommé « ST GEORGES DE ROSNARHO » sis A CRACH, et géré par l'Association « St Georges de Rosnarho » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT « St Georges » à Crach de 66 à 70 places ;
- VU l'arrêté en date du 7 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant transfert d'autorisation de l'ESAT de CRACH, géré par l'Association « St Georges de Rosnarho » vers l'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP), gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail « St Georges » sis à Crach résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « St Georges » de Crach sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	70 785,61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	607 322,64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	70 246,00
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	748 354,25
	Reprise de déficits	
	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	741 607,25
	Groupe II	0,00
Recettes		

	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 747,00
	TOTAL recettes	748 354,25
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «St Georges» à Crach s'élève à 741 607,25 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 61 800,60 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 368 645,82 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 372 961,43 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMM Auray 00100220502-52.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012  
P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à La Gacilly et géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2005 portant extension de capacité de l'Etablissement et service d'aide par le travail de La Gacilly, de 57 à 65 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP), gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail « Les Menhirs» sis à La Gacilly résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « Les Menhirs» de La Gacilly sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I	77 096,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II	516 317,00
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	
	Groupe III	90 862,00
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR		
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	684 275,00
	Reprise de déficits	
Recettes	Groupe I	678 721,00
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	5 554,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables		
	TOTAL recettes	684 275,00

	<i>Reprise d'excédent</i>	
--	---------------------------	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «Les Menhirs» à La Gacilly s'élève à 678 721,00 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 56 560,08 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 337 561,32 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 341 159,68 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CA La Gacilly 09247700910-79.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plouray et géré par l'association des œuvres sociales et hospitalières de l'ordre de St Jean de Terre Sainte en Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT « St Yves » à Plouray, de 60 à 68 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de St Jean de Terre Sainte en Bretagne, gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «St Yves» sis à Plouray résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «St Yves» de Plouray sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 696,40
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 032,62
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 449,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	746 178,02
	<i>Reprise de déficits</i>	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	746 178,02
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	746 178,02
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «St Yves» de Plouray s'élève à 746 178,02 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 62 181,50 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 375 240 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 370 938,02 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMB Plouray 001195761143-70.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012  
P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiac et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement et service d'aide par le travail «Le Moulin Vert» de Tumiac, de 43 à 50 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association « Le Moulin Vert» gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «Le Moulin Vert» sis à Tumiac résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «Le Moulin Vert» de Tumiac sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	93 163,27	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	512 030,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	57 954,36	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	663 147,63	
	Reprise de déficits		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	625 410,03
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 737,60
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
TOTAL recettes		663 147,63	
Reprise d'excédent			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «Le Moulin Vert» de Tumiac s'élève à 625 410,03 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 52 117,50 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 310 790,22 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 314 619,81 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CC PARIS AG Courcelles 21028010708/22.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail « La Vieille Rivière », sis à Pontivy ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT «La Vieille Rivière » à Pontivy, de 62 à 64 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Etablissement et service d'aide par le travail «La Vieille Rivière» sis à Pontivy résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «La Vieille Rivière» de Pontivy sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	45 901,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	632 668,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	76 113,00	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012		754 682,82
	<i>Reprise de déficits</i>		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	754 682,82
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
TOTAL recettes		754 682,82	
<i>Reprise d'excédent</i>			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «LA Vieille Rivière » de Pontivy s'élève à 754 682,82 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 62 890,23 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 375 340,86 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 379 341,96 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF PONTIVY.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Jacut Les Pins et géré par l'Association « Les amis de la Bousseleia » - St Jacut-les-Pins, pour une capacité de 15 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Agro-Marais » de St Jacut les Pins, à 28 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association « La Bousseleia » gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «Agro-Marais» sis à St Jacut les Pins résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «Agro-Marais» de St Jacut-les-Pins sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	23 944,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	219 602,06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	65 986,48
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	309 532,54
	Reprise de déficits	0,00
	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	309 532,54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	309 532,54
	Reprise d'excédent	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «Agro-Marais» de St Jacut les Pins s'élève à 309 532,54 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 25 794,37 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 Juin 2012 s'élève à 154 853,76 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 154 678,78 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CCM Allaire 0145640024446.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012  
P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail sis A GUIDEL, et géré par l'Association pour l'Insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004 portant autorisation d'extension de capacité de 62 à 75 places à l'ESAT « AIPSH » de Guidel, dont 15 places sis à l'annexe de Pont-Scorff ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant la réponse en date du 13 juin 2012 de l'Association pour l'Insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail « AIPSH » sis à Guidel résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «AIPSH» de Guidel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	96 889,11	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	564 892,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	130 323,60	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	792 105,53	
	Reprise de déficits		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	788 105,53
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
TOTAL recettes		792 105,53	

	<i>Reprise d'excédent</i>	
--	---------------------------	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT « AIPSH » à Guidel s'élève à 788 105,53 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 65 675,46 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 391 963,62 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 396 141,91 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Lorient 21020646807.08.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor-Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT « APAJH » de Larmor-Plage, de 84 à 88 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «APAJH» sis à Larmor-Plage résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «APAJH» de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	56 565,71	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	847 334,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	155 371,85	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	1 059 272,41	
	Reprise de déficits		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	1 054 754,13
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		4 518,28	
TOTAL recettes		1 059 272,41	

	<i>Reprise d'excédent</i>	
--	---------------------------	--

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «APAJH» de Larmor-Plage s'élève à 1 054 754,13 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 87 896,17 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 524 581,08 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 530 173,05 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CRCA PARIS N° 45805430001.04.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail dénommé « LA MADELEINE» sis A GRAND-CHAMP,  
Et géré par l'Etablissement public communal de Grand-Champ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant modification du nom de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Madeleine » de Grand-Champ en Etablissement et service d'aide par le travail « Addéquat » de Grand-Champ ;
- VU l'arrêté en date du 9 décembre 2010, du directeur général de l'agence régional de santé de Bretagne portant autorisation d'extension de capacité de l'ESAT « Addéquat » de Grand-Champ, de 57 à 61 places ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant autorisation d'extension de capacité de l'ESAT « Addéquat » de Grand-Champ, de 61 à 65 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de l'EPSMS « La Vallée du Loch » gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail « Addéquat » sis à Grand-Champ résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «Addéquat» de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	73 619,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	547 866,63
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	166 743,99
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	788 229,62
	<i>Reprise de déficits</i>	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	730 229,62
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	788 229,62
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT « Addéquat » à Grand-Champ s'élève à 730 229,62 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 60 852,46 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 341 362,56 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 388 867,06 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF VANNES.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2003 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plomelin et géré par l'Union technique mutualiste de Kerneven et celui du 12 août 2003 autorisant la création d'une annexe à Kerpape ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT de Plomelin – annexe sise à Kerpape (Morbihan) de 38 à 42 places, dont 14 places pour l'annexe sise à Kerpape (Morbihan) ;
- VU l'arrêté en date du 9 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé portant autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail de Kerlir à Ploemeur de 14 à 17 places ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé portant autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail de Kerlir à Ploemeur de 17 à 23 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la Mutualité Française Finistère-Morbihan, gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «Kerlir» sis à Ploemeur résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 25 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «Kerlir» de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	30 656,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	179 994,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	63 043,00	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012		273 693,90
	Reprise de déficits		1 839,07
	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	275 532,97	

Recettes	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	275 532,97
	Reprise d'excédent	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «Kerlir » de Ploemeur s'élève à 275 532,97 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 22 961,08 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 s'élève à 99 161,64 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 176 371,33 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Quimper 21029543808.10.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

P/ Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

ARRETE  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan ;

Considérant la nécessité de rectifier le prénom d'un des représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot, sis Le Trescoët, B.P. 47, 56854 Caudan Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0697, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Gérard FALQUERHO	Maire de Caudan
Madame Dominique CANY	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Gilles CARRERIC	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Pierrick NEVANNEN	Conseiller général de Pont Scorf
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Conseiller général de Plouay
Collège des personnels :	
Monsieur le docteur Jean DAUMER	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame le docteur Danielle LE MEUT	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Nathalie MASSAROTTO	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Jérôme GEUTIER	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Ronan GOUEREC	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Marc POUVREAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean-Pierre BOCHER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Adrien LE FORMAL	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie-Françoise LE GALLO	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Guy PIERRON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 14 juin 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012  
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2009 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;
- VU la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 352 ;
- VU le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date des 23 mars, 23 avril et 18 juin 2012 ;
- VU les avis des syndicats départementaux des médecins consultés le 14 février 2012 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan est abrogé.

Article 2 :

La liste des médecins agréés pour le département du Morbihan est fixée en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 :

L'agrément des médecins généralistes et spécialistes désignés en annexe 1 est de trois ans, à compter du 23 mars 2012. Il est renouvelable.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le préfet du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

VANNES, le 02 juillet 2012

Le préfet,  
Jean-François Savy

## **CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES d'AGENT DE MAITRISE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Un concours interne sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne en vue de pourvoir **2 postes d'Agent de maîtrise** ( 2 postes au secteur restauration).

#### **Article 2 :**

- Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

#### **Article 3 :**

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- La copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire,
- Un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter
- Un curriculum vitae détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et actions de formations suivies et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises par écrit **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

#### **CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE**

Direction des Ressources Humaines  
Bureau gestion des Concours  
Site de Noyal Pontivy – BP 43  
56306 PONTIVY CEDEX

Fait à Noyal-Pontivy, le 19 juin 2012  
La Directrice Adjointe  
Chargée des Ressources Humaines,

Madame Nathalie BOUATTOURA

## **CONCOURS INTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Un concours interne sur titres est organisé par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne en vue de pourvoir **4 postes de Maître ouvrier** ( 1 poste au secteur bio-nettoyage, 1 poste au secteur logistique, 2 postes au secteur restauration).

#### **Article 2 :**

- Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

#### **Article 3 :**

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- La copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- Un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter
- Un curriculum vitae détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et actions de formations suivies et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises par écrit **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE**  
Direction des Ressources Humaines  
Bureau gestion des Concours  
Site de Noyal Pontivy – BP 43  
56306 PONTIVY CEDEX

Fait à Noyal-Pontivy, le 19 juin 2012  
La Directrice Adjointe  
Chargée des Ressources Humaines,

Madame Nathalie BOUATTOURA



## **CONCOURS INTERNE SUR TITRES de CADRES DE SANTE**

1 poste filière infirmière, 1 poste filière médico-technique (laboratoire d'analyses médicales)

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Un concours interne sur titres est organisé par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne en vue de pourvoir **2 postes de Cadres de santé** (1 poste en filière infirmière, 1 poste en filière médico-technique laboratoire d'analyses médicales).

#### **Article 2 :**

- Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

#### **Article 3 :**

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- La copie de leurs diplômes ou certificats (et notamment le diplôme de cadre de santé),
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- Une attestation administrative justifiant des années de service
- Un projet professionnel (en 6 exemplaires).

Les candidatures doivent être transmises par écrit **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE**  
Direction des Ressources Humaines  
Bureau gestion des Concours  
Site de Noyal Pontivy – BP 43  
56306 PONTIVY CEDEX

Fait à Noyal-Pontivy, le 19 juin 2012  
La Directrice Adjointe  
Chargée des Ressources Humaines,

Madame Nathalie BOUATTOURA

## **CONCOURS SUR TITRES d'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne en vue de pourvoir **7 postes d'Ouvriers professionnels qualifiés** ( 2 postes au secteur bio-nettoyage, 3 postes au secteur blanchisserie, 2 postes au secteur restauration).

#### **Article 2 :**

- Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

#### **Article 3 :**

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- La copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire,
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises par écrit **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE**  
Direction des Ressources Humaines  
Bureau gestion des Concours  
Site de Noyal Pontivy – BP 43  
56306 PONTIVY CEDEX

Fait à Noyal-Pontivy, le 19 juin 2012  
La Directrice Adjointe  
Chargée des Ressources Humaines,

Madame Nathalie BOUATTOURA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2  
à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7  
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

ARRETE

ARTICLE 1 : Le paragraphe Dispositif 121C2 de l'article 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les matériels éligibles, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après. Ces modifications sont prises en compte pour tous les dossiers reçus par les DDTM après le 11 janvier 2012 et qui n'ont pas été programmés au niveau du FEADER, et pour tous les dossiers suivants.

	Plafond en €
Pour la production de bioénergie à partir de la biomasse agricole :	
Les équipements dédiés nécessaires à la production de bois plaquette :	
- Broyeurs déchiqueteuse simple ou à main	23 000
- Broyeurs déchiqueteuses à grappin	150 000
Pour l'entretien des haies et du paysage :	
Lamier d'élagage (sans bras)	7 500
Nacelle	23 000
Barre de coupe sécateur	7 700
Broyeur d'accotement	6 000
Pour la récolte de l'herbe et l'entretien des couverts herbacés :	
Matériel de fannage : faneuse	13000
Andaineur < 5m	6000
andaineur > 5 m	14 000
Matériel de récolte : faucheuse,	8 000
faucheuse conditionneuse	20 000
Remorque autochargeuse (matériel non éligible à partir du 16 février 2012)	25000
Transformation des produits de la ferme (1)	
investissements matériels dans les domaines de la transformation des productions de l'exploitation : transformation des produits animaux (lait, viandes ...), fruits (fabrication de cidre ...), des légumes, des fleurs, des céréales (farines, pain ...) ...	50 000

(1) Activité menée dans le respect de la réglementation

Article 2 : Le dernier point de l'article 2 est précisé comme suit :

Dépôt des dossiers et cumul d'aide sur la durée du programme :

Pour le dispositif 121C2, le plafonds de dépenses éligibles par CUMA est de 100 000€ sauf si l'investissement comprend un broyeur déchiqueteuse à grappin. Dans ce cas le plafond de dépenses éligibles est de 150 000€. Ces plafonds s'entendent sur la période 01/01/2007-31/12/2013.

Pour les dispositifs 121C1, 121C4 et 121C7, le bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier sur la période 01/01/2007-31/12/2013. Les GAEC et leurs membres constitutifs ne peuvent déposer qu'un seul dossier sur la période 01/01/2017 – 31/12/2013, les plafonds appliqués sont ceux de l'arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 et de l'arrêté modificatif n°1 du 01 mars 2012 sont inchangées. Le présent arrêté modificatif s'applique dès la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Exécution : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 21 mai 2012

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne  
Martin Gutton



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Mission Zone de Défense et de Sécurité

Direction Régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne  
Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL si aucun approvisionnement ne peut avoir lieu le dimanche 24 juin 2012 ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité le dimanche 24 juin 2012 de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés le dimanche 24 juin 2012 par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;  
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et de la coopérative UKL

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge le dimanche 24 juin 2012 de 07h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 22 juin 2012

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest  
Michel CADOT



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

donnant délégation de signature à M. Didier LALLEMENT  
Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 28 juin 2012.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, le 28 juin 2012 à partir 14h00.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 26 juin 2012

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Mission Zone de Défense et de Sécurité

Direction Régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne  
Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL si aucun approvisionnement ne peut avoir lieu le dimanche 1er juillet 2012;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité le dimanche 1er juillet 2012 de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés le dimanche 1er juillet 2012 par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;  
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et de la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge le dimanche 1er juillet 2012 de 07h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 28 juin 2012

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest  
Michel CADOT